

L'AFEM et le Traité constitutionnel de l'Union européenne

La contribution de l'AFEM dans le cadre du Dialogue institué entre la Convention sur l'Avenir de l'Europe et la Société Civile, et durant les travaux de la Conférence Intergouvernementale des Chefs d'Etat et de gouvernement. (Février 2002-Juin 2004)



SOMMAIRE

➤ 10 positions de l'AFEM 2002-2003 :

2002 :

- 1^{ère} position de l'AFEM 14.02.2002
- 2^{ème} position de l'AFEM
- 3^{ème} position de l'AFEM 5.06.2002
- Addendum à la 3^{ème} position
- 4^{ème} position de l'AFEM Septembre 2002
- 5^{ème} position de l'AFEM 28.10.2002

2003 :

- 6^{ème} position de l'AFEM 21.01.2003
 - 7^{ème} position de l'AFEM 21.02.2003
 - 8^{ème} position de l'AFEM 21.06.2003
 - 9^{ème} position de l'AFEM 27.06.2003
 - 10^{ème} position de l'AFEM 3.07.2003
-
- Lettre ouverte aux Conventionnels et aux Conventionnelles 27.05.2003
 - Appel au Président de la République 29.09.2003
 - Appel de l'AFEM à la Conférence Intergouvernementale 30.09.2003
 - 2^{ème} Appel de l'AFEM à la Conférence Intergouvernementale 27.11.2003
 - 3^{ème} Appel de l'AFEM à la Conférence Intergouvernementale 8.12.2003
 - 4^{ème} Appel de l'AFEM à la Conférence Intergouvernementale 21.01.2004
 - 5^{ème} Appel de l'AFEM à la Conférence Intergouvernementale 05.04.2004

Annexes

- Communiqué de presse 9.09.2003 – La future Constitution de l'Europe : Quels enjeux pour l'égalité ?
- "Sophia Spiliotopoulos combat pour les droits des femmes", article paru dans *Le Monde* daté du 23.09.2003

AFEM
ASSOCIATION DES FEMMES DE L'EUROPE MERIDIONALE

PREMIÈRE POSITION DE L'AFEM
PRÉSENTÉE À LA CONVENTION EUROPÉENNE

Il n'y a pas d'avenir pour l'Europe sans garantie effective des droits fondamentaux et des libertés fondamentales pour les femmes et les hommes.

NOTE INTRODUCTIVE

L'AFEM, fédération d'ONG espagnoles, françaises, helléniques, italiennes et portugaises, se félicite de la convocation de la Convention. L'AFEM, dont la contribution aux travaux de la première Convention est généralement reconnue, est d'accord sur la nécessité de répondre aux questions fondamentales posées par la Déclaration de Laeken, car, comme le souligne celle-ci:

“L'Union doit devenir plus démocratique, plus transparente et plus efficace. Et elle doit relever trois défis fondamentaux: Comment rapprocher les citoyens, et en premier lieu les jeunes, du projet européen et des institutions européennes? Comment structurer la vie politique et l'espace politique européen dans une Europe élargie? Comment faire de l'Union un facteur de stabilisation et un repère dans le monde nouveau, multipolaire?”

Cependant, la Déclaration de Laeken ne s'adresse pas à toute la population de l'Union, mais aux seuls “citoyens”. Elle oublie les «*citoyennes*» ainsi que les autres femmes et hommes dont certain(e)s ont déjà des droits acquis.

Les termes «*femme*», «*citoyenne*», «*discrimination*», «*inégalité*» sont absents de la Déclaration! Pourtant, l'égalité entre femmes et hommes est une «*mission*» et un *objectif* de la CE/UE selon le Traité, qui impose l'*obligation positive* d'«*éliminer les inégalités et de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes*» dans tous les domaines (*mainstreaming*) (art. 2 et 3§2 TCE). C'est en se conformant à ces impératifs que la première Convention a inséré dans la Charte l'art. 23 («*l'égalité entre les hommes et les femmes doit être assurée dans tous les domaines*»).

En présentant sa première contribution au débat sur l'avenir de l'Union, l'AFEM voudrait attirer l'attention sur certaines questions d'importance cruciale pour cet avenir:

I. LA VOIE VERS UNE CONSTITUTION DE L'UNION.

La Convention ne peut que fonder ses travaux sur tous les principes qui constituent des fondements de l'Union et répondre à l'exigence de “*maintenir intégralement et de développer l'acquis communautaire*”, dont les droits fondamentaux et les libertés fondamentales des femmes et des hommes et leur égalité substantielle, dans tous les domaines, font partie intégrante (art. 2 et 6 Traité UE, art. 2 et 3§2 Traité CE).

Une Constitution digne de ce nom doit concerner toute la population de l'Union – citoyens, *citoyennes* et tout(e) autre femme et homme se trouvant sur le sol de l'Union, et être fondée sur tous les principes ci-dessus.

Comme la Déclaration de Laeken le rappelle, **il ne peut y avoir simplification des traités ni Constitution que dans le respect de l'acquis communautaire**, c'est-à-dire, en premier lieu, des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des femmes et des hommes, qui découlent des traités CE/UE et du droit dérivé, des traités internationaux ratifiés par les États membres, de nos traditions constitutionnelles communes et de la jurisprudence de la Cour.

II. DES DISPOSITIONS QUI NE DOIVENT PAS MANQUER D'UN TRAITÉ DE BASE:

Un éventuel Traité de base ou une Constitution doit inclure, au moins, les dispositions suivantes:

A. Dispositions du Traité UE (TUE):

1) Les "dispositions communes" (articles 1-7 TUE), modifiées comme suit:

Art. 6 TUE¹:

«1. L'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des hommes et des femmes [...]»

Art. 7 TUE (tel que modifié par le Traité de Nice):

«1 [...] le Conseil [...] peut constater qu'il existe un risque clair de violation grave par un État membre des principes énoncés à l'article 6 paragraphes 1 et 2 [...]».

Justification: Il sera ainsi clair que les sanctions à l'encontre des États membres prévues par l'art. 7 doivent être infligées en cas de risque de violation des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des femmes et des hommes qui constituent l'acquis communautaire.

2) **L'article 46 TUE, modifié comme suit:**

«La Cour [...] est compétente pour juger [...] de la conformité des actes des institutions et organes de l'UE aux paragr. 1, 2 et 3 de l'art. 6 TUE et de la conformité des actes des États membres aux paragr. 1 et 2 de l'art. 6 TUE [...]»

Justification: L'art. 46 prévoit actuellement la compétence de la Cour pour juger de la conformité des actes des institutions au paragr. 2 de l'art. 6 TUE. Les paragr. 1 et 3 y sont ajoutés. Ainsi la Cour pourra contrôler la conformité de ces actes à tous les principes qui constituent des fondements de l'Union, tels ceux de la liberté, de la démocratie, du respect des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des femmes et des hommes, et de l'État de droit (art. 6 § 1 TUE), ainsi qu'aux droits fondamentaux qui constituent l'acquis communautaire (art. 6 § 2 TUE) et à l'obligation de respecter l'identité nationale des États membres (art. 6 § 3 TUE) qui inclut leur patrimoine culturel, dont le respect est plus particulièrement requis par l'art. 151 TEC. La compétence de la Cour pour juger de la conformité des actes des États membres aux paragr. 1 et 2 de l'art. 6 TUE y est aussi ajoutée.

3) **L'Art. 49 TUE modifié comme suit:**

«1. Tout État européen qui respecte les principes énoncés à l'art. 6, paragr. 1 et 2 et en assure l'application effective peut demander à devenir membre de l'Union».

Justification: Il sera ainsi clair que le respect et la garantie des droits fondamentaux et des libertés fondamentales qui constituent un acquis communautaire est une *conditio sine qua non* de l'adhésion à l'Union. Les États candidats devront prouver non seulement qu'ils y ont adapté leur

¹ Article 6 TUE: "1. L'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit, principes qui sont communs aux États membres. 2. L'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire. 3. L'Union respecte l'identité nationale de ses États membres."

législation, mais aussi qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour la protection et l'application effective de ces droits et libertés.

B. Dispositions du Traité CE (TCE):

1) Les articles 2, 3, 12 et 13 TCE, modifiés comme suit:

Article 13 TCE:

«Sans préjudice des dispositions du présent traité relatives aux discriminations en raison de la nationalité, est interdite toute sorte de discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou tout autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.»

Justification: Ainsi, cette disposition sera d'effet direct et les motifs de discrimination seront énumérés de manière indicative et non limitative, à l'instar de l'art. 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et de son Protocole No 12, de l'art. E (Partie V) de la Charte sociale européenne (révisée) et des dispositions analogues des Pactes internationaux des droit civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels, qui ont aussi inspiré l'art. 21 de la Charte des droits fondamentaux. Cette disposition répond ainsi à l'exigence de maintenir et de développer l'acquis communautaire (art. 2 TUE) en matière de lutte contre les discriminations.

Article 13A (nouveau):

«1. Les femmes et les hommes ont des droits égaux dans tous les domaines. 2. Pour assurer concrètement une pleine égalité entre hommes et femmes des mesures positives sont indiquées, avant tout pour améliorer la situation des femmes.»

Justification: Cette disposition répond à l'exigence de maintenir et de développer l'acquis communautaire en matière d'égalité entre femmes et hommes. Elle satisfait à l'obligation positive d'"éliminer les inégalités" et de "promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes" dans tous les domaines. Elle est ainsi nécessaire pour l'accomplissement de la "mission" et de l'objectif assignés par le Traité (art. 2 et 3§2 TCE), compte tenu aussi de la Déclaration No 28 annexée au Traité.

Les «*inégalités*» en raison du sexe dont le Traité exige l'élimination sont des situations de fait qui affectent surtout les femmes. Elles portent atteinte à leur droits fondamentaux et maintiennent leur situation inférieure, comme la Cour le reconnaît et les institutions communautaires le déplorent constamment. Les femmes ne constituent ni un groupe ni une minorité. Elles sont une des deux composantes de l'humanité, présentes pour moitié dans tout groupe ou toute minorité. Les inégalités, souvent multiples, dont elles souffrent sont dues à des préjugés qui se sont infiltrés dans les structures économiques et sociales et ne peuvent être éliminées sans mesures positives. Celles-ci ne constituent pas des discriminations ou des dérogations à l'égalité entre femmes et hommes, mais des moyens nécessaires pour sa réalisation effective, selon le Traité et la Convention pour l'élimination des discriminations contre les femmes (CEDAW) ratifiée par tous les États membres et constamment invoquée dans les instruments communautaires traitant de l'égalité.

2) L' AFEM présentera prochainement d'autres propositions, y compris au sujet de la garantie expresse et effective des droits sociaux.

III. L'AVENIR DE LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX

L'AFEM estime que la Charte est un pas important vers la garantie des droits fondamentaux dans l'Union et voudrait rendre encore une fois hommage à la Convention qui l'a élaborée.

Cependant, pour décider du statut de la Charte, on doit d'abord évaluer son contenu, notamment à la lumière de l'acquis communautaire.

L'objectif de la Charte était de rendre "visibles" les droits fondamentaux des femmes et des hommes existant en Europe, c'est-à-dire de codifier et de renforcer, en premier lieu, l'acquis communautaire en la matière, sans pour autant bloquer son développement futur, en conformité avec les impératifs du Traité UE (article 2).

L'AFEM croit fermement à la nécessité de garantir effectivement les droits fondamentaux et les libertés fondamentales des hommes et des femmes dans l'Union et de consolider cette garantie effective au fur et à mesure que l'Union s'élargit. C'est pour cela qu'elle s'est mobilisée dès le début des travaux de la première Convention et elle a essayé d'y contribuer, autant que possible.

La garantie effective des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des femmes et des hommes, au niveau de l'Union et au niveau national, est aujourd'hui plus nécessaire que jamais. La Charte ne devrait d'aucune manière, ne serait-ce qu'indirectement, servir d'excuse pour une régression en cette matière. Dès lors, elle doit être rendue contraignante seulement après avoir été renforcée. L'AFEM présentera des propositions concrètes à ce sujet.

En se réservant de présenter prochainement d'autres propositions, l'AFEM remercie la Convention pour son attention, et lui souhaite un bon aboutissement de ses travaux.

14 février 2002.

AFEM
ASSOCIATION DES FEMMES DE L'EUROPE MERIDIONALE

DEUXIÈME POSITION DE L'AFEM SUR L'AVENIR DE L'UNION

RÉPARTITION DES COMPÉTENCES - SUBSIDIARITÉ

1. Le système selon lequel la CE/UE possède des **compétences d'attribution**, c.à.d. seules celles que les États membres leur ont transférées tout en conservant le reste (art. 2§2 TUE, 5§1 TCE), doit être retenu. Les articles **95** (ex 100a) et **308** (ex 235)¹ TCE, éléments de flexibilité, voire d'efficacité, surtout dans le domaine social, doivent être conservés.

2. Le **principe de subsidiarité** est régulateur d'exercice des **compétences de la CE/UE** (art. 5 TCE, 2 TUE). Il n'influe point sur la répartition des compétences (art. 5§2 TCE), comme le rappelle le Protocole y relatif annexé au Traité d'Amsterdam («[il] ne remet pas en question les *compétences conférées à la CE par le Traité*»). Bien que cela soit connu, il est nécessaire de le rappeler, car il y a parfois confusion entre répartition des compétences et subsidiarité.

3. Le **principe de subsidiarité n'est applicable qu'aux compétences concurrentes** (art. 5§2 TCE), c.à.d. à celles que les États membres ont transférées à la CE, mais qu'ils peuvent exercer eux-mêmes aussi longtemps que et dans la mesure où la CE n'est pas encore intervenue. La Déclaration de Laeken utilise le terme «*compétences partagées*» qui peut donner l'impression erronée de compétences simultanées de la CE et des États membres. Il s'agit en effet des **compétences concurrentes**, qui constituent la grande majorité des compétences communautaires.

4. Le Protocole ci-dessus prévoit les critères, selon lesquels doit être apprécié si l'action de la CE/UE est justifiée et qui doivent être considérés, de par leur nature et à la lumière des conclusions d'Edimbourg, **alternatifs**². Cependant, le principe de subsidiarité reste encore ambigu. Par ailleurs, l'action communautaire est régie par le principe de proportionnalité, en ce qui concerne tant sa forme que son contenu, voire son étendue (art. 5§3 TCE, Protocole).

5. Dans tous les cas, l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité doit respecter l'obligation de **maintenir intégralement l'acquis communautaire** et les droits subjectifs qui en découlent (art. 2 TUE, Protocole). Elle ne doit ainsi en aucun cas avoir comme effet direct ou indirect la **dérégulation** qui, en particulier dans les domaines de **politique sociale, cohésion sociale, protection de la santé publique, des consommateurs** et de **l'environnement**, ainsi qu'en matière de **droits fondamentaux dans n'importe lequel des domaines et piliers**, est synonyme de **régression**, et ne doit pas empêcher le développement de l'acquis qui est une obligation de l'Union (art. 2 TUE).

6. La question de savoir «à quel niveau les compétences sont exercées plus efficacement» ne peut recevoir une réponse générale. Cela dépend des compétences en question et des preuves qu'a faites l'action nationale pour la réalisation des objectifs de l'Union, parmi lesquels la **garantie des droits fondamentaux des femmes et des hommes** tient une place prépondérante, puisque ceux-ci constituent le **fondement de l'Union** (art. 6§1 TUE).

¹ L'application de l'art. 308 (ex 235) TCE ne peut aboutir à une extension des compétences de la CE, ni à une modification des traités (CJCE avis 2/94, 28.3.1996, Rec. I-1759).

² V. J.-P. Jacqué, *Droits institutionnel de l'Union européenne*. Dalloz, 2001, Nos 184-213.

7. **L'égalité entre femmes et hommes dans tous les domaines** est un exemple typique de matière qui doit être traitée **au niveau CE**, afin que soit développé l'acquis communautaire, puisque pendant toutes ces années et malgré l'existence de normes y relatives, les États membres n'ont pas pu éliminer les inégalités à l'encontre des femmes, comme il est constamment déploré par les institutions communautaires. C'est pour cette raison, d'ailleurs, que le Traité d'Amsterdam a érigé l'égalité entre hommes et femmes en **objectif** et **mission** de la CE et a imposé **l'obligation positive de la promouvoir** dans tous les domaines (art. 2 et 3§2 TCE). Il s'agit de l'égalité substantielle, qui ne peut être atteinte sans actions positives, en premier lieu en faveur des femmes, comme le requiert la Déclaration No 28 annexée au Traité d'Amsterdam, qui interprète authentiquement l'article 141§4 Traité CE.

8. Pour les raisons susmentionnées et vu le caractère fondamental et transversal du principe de **l'égalité entre hommes et femmes**, selon le Traité, la mise en oeuvre de ce principe, dans tous les domaines, **ne doit pas faire l'objet de directives cadres**, mais de directives qui prévoient toutes les mesures substantielles et procédurales nécessaires. Ainsi, la modification de la Directive 76/207 était requise, et la mise à jour des Directives 75/117 (égalité de rémunération), 92/85 (protection de la maternité) et 96/34 (congé parental), ainsi que de la Directive 97/80 (charge de la preuve, afin qu'elle soit adaptée à la nouvelle Directive 76/207 et qu'elle soit étendue à tous les différends en matière d'égalité entre femmes et hommes, dans tous les domaines) est aussi nécessaire. Il en va de même de l'égalité entre femmes et hommes dans les autres domaines, une directive sur la base de l'art. 13 Traité CE, à la lumière des art. 2 et 3§2 Traité CE, étant aussi requise.

AFEM
ASSOCIATION DES FEMMES DE L'EUROPE MERIDIONALE

TROISIÈME POSITION DE L'AFEM
PRÉSENTÉE À LA CONVENTION EUROPÉENNE

*Il n'y a pas d'avenir pour l'Europe sans garantie effective des droits fondamentaux
et des libertés fondamentales pour les femmes et les hommes.*

Suite à sa première position relative à la garantie des droits fondamentaux, à son appel concernant la présidence des groupes de travail de la Convention et à sa deuxième position sur la subsidiarité, l'AFEM a l'honneur de présenter sa troisième position sur l'avenir de l'Union.

I. LA GARANTIE EFFECTIVE DES DROITS FONDAMENTAUX ET LA CHARTE

1. Une Constitution européenne digne de ce nom n'est pas seulement une répartition et définition de compétences. Elle est surtout une garantie effective des droits fondamentaux des femmes et des hommes. L'acquis communautaire en la matière constitue le fondement de l'Union (art. 6 TUE); il définit son identité, voire sa raison d'être¹. Si l'Union veut répondre aux attentes de ses citoyens et citoyennes et être «un phare pour l'avenir du monde»², elle doit maintenir intégralement cet acquis et le développer, comme l'exige d'ailleurs l'art. 2 TUE.

2. La Charte est une étape importante et nous rendons hommage à la Convention qui l'a élaborée. Son objectif était de rendre «visibles» les droits existants, c.à.d. l'acquis, afin d'en faciliter l'exercice et le contrôle d'application, sans bloquer leur évolution. Ainsi son intégration dans un texte constitutionnel présuppose l'examen de sa compatibilité avec l'acquis (traités, principes généraux élaborés par la Cour, droit dérivé, traités ratifiés par les États membres, traditions constitutionnelles communes), afin que soit évitée toute insécurité juridique, voire régression.

Par ailleurs, la Charte devrait répondre aux préoccupations majeures dans l'Union, en développant de façon appropriée l'acquis communautaire.

3. Dans la mesure où elle correspond à l'acquis communautaire ou le développe, la Charte est elle-même un acquis que l'Union a l'obligation de maintenir intégralement et de développer. La Charte est ainsi susceptible seulement d'amélioration.

EXEMPLES DE DISPOSITIONS DE LA CHARTE: AVANCÉES ET RECULS:

4. La Charte contient des avancées incontestables, telles la proclamation de l'inviolabilité de la dignité humaine (art. 1); l'interdiction de la traite des êtres humains (art. 5); la protection des données personnelles (art. 8); l'interdiction de toute discrimination (art. 21); le droit à l'égalité entre hommes et femmes (art. 23§1); le droit à la protection juridictionnelle (art. 47), qui constituent un acquis à maintenir intégralement et développer.

Cependant, elle contient aussi des dispositions qui sont en deçà de l'acquis communautaire et elle ne répond pas à certaines préoccupations majeures dans l'Union. Quelques exemples:

¹ V. COMITÉ DES SAGES (A.Cassese, C. Lalumière, P. Leuprecht, M. Robinson), 'Leading by example': Un Agenda de droits fondamentaux pour l'Union européenne pour l'an 2000.

² Déclaration de Laeken.

5. Égalité entre femmes et hommes: L'article 23§1, qui proclame l'égalité entre hommes et femmes dans tous les domaines, doit être salué, car il est conforme aux art. 2 et 3§2 TCE qui font de cette égalité une *mission* et un *objectif* de la CE/UE dans tous les domaines. Cependant, l'**art. 23§2** qui concerne les **mesures positives**, également dans tous les domaines, doit être complété, **afin qu'il corresponde à l'acquis communautaire**, comme suit :

«Pour assurer concrètement une pleine égalité entre hommes et femmes, le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté ou tendant à prévenir ou compenser des désavantages dans la vie professionnelle ou sociale. Ces mesures doivent viser avant tout à améliorer la situation des femmes».

Explication: Le membre de phrase ajouté au début, à l'instar de l'art. 141§4 TCE, rend «visibles» la nature et l'objectif des mesures positives en tant que moyens de promouvoir l'égalité substantielle exigée par l'art. 3§2 TCE³. L'ajout à la fin de la première phrase est aussi inspiré de l'art. 141§4 TCE, qui ne limite pas les actions positives à des situations où le sexe désavantagé est sous-représenté, mais reconnaît leur nécessité en d'autres cas aussi. La dernière phrase répète la Déclaration No28 annexée au Traité d'Amsterdam qui interprète authentiquement l'art. 141§4 TCE.

6. La Charte doit exiger la participation équilibrée des femmes et des hommes à la **prise de décision**, condition et élément de démocratie réelle.

7. Conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle: L'article 33§2 **marque une régression par rapport à l'acquis communautaire**, puisqu'il ne prévoit que le droit des femmes au congé de maternité et au non licenciement et le droit au congé parental. Le droit communautaire (Directives 92/85, 76/207, 96/34) prévoit aussi des mesures de protection de la santé et sécurité des femmes enceintes ou allaitantes; il interdit toute discrimination relative à la grossesse et la maternité et au congé parental, et octroie le droit d'absence pour des raisons familiales de force majeure. Il dépasse ainsi la Charte et il est en évolution constante.

La conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle de la part des hommes et des femmes est, selon la Cour de justice, un principe général du droit communautaire, corollaire naturel du principe de l'égalité entre femmes et hommes, et un droit des hommes et des femmes⁴.

Afin que l'acquis communautaire soit sauvegardé, sans pour autant que son développement soit bloqué, l'art. 33§2 de la Charte devrait être reformulé comme suit:

“Toute personne a le droit de concilier sa vie familiale et sa vie professionnelle. Les femmes ont droit à la protection de la grossesse et de la maternité. Ces droits sont aussi valables en cas d'adoption. Tout traitement défavorable ayant un rapport direct ou indirect avec la maternité, la paternité ou la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle est interdit.”

8. La Charte devrait reconnaître le droit des femmes à la **maternité librement choisie**, expression de la dignité humaine des femmes et de leurs enfants.

³ Cela est expressément prévu par article 4§1 de la Convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes et est reconnu par la Cour (aff. C-158/97, *Badeck*, Rec. 2000, I-1875; aff. C-366/99, *Griesmar*, 29.11.2001).

⁴ V. aff. C-243/95, *Hill*, Rec. 1998, I-3739, point 42; aff. C-1/95, Rec. 1997, I-5253, point 38.

9. Droits de l'enfant: L'art. 24 est insuffisant au regard de la Convention sur les droits de l'enfant, ratifiée par tous les États membres, qui constitue un **acquis communautaire**. Il devrait prévoir que:

«Tout enfant, sans distinction aucune à son égard ou à l'égard de ses parents, a droit à une existence légale, à la protection de son intérêt et à la jouissance de tous les droits et libertés qui ne présupposent pas la majorité».

- L'art. 24§1 devrait prévoir que les enfants *«ont le droit d'exprimer leur opinion librement»*.

- L'art. 24§2 devrait stipuler que: *«Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques, des institutions privées ou des personnes physiques, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale».*

- L'art. 14§3 devrait reconnaître *«le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, dans la mesure où celles-ci ne contreviennent pas aux droits et principes reconnus par la Charte».*

10. D'autres dispositions de la Charte doivent aussi être améliorées, telles celles de l'art. 3 (**intégrité de la personne**), qui doit interdire expressément toute forme de **violence**, y compris la violence domestique, et les mutilations génitales, préoccupations majeures dans l'Union; de l'art. 18 (**droit d'asile**), qui doit reconnaître expressément ce droit à toute personne qui ne peut disposer librement d'elle-même ou est menacée dans sa liberté ou ses droits fondamentaux (y compris l'intégrité physique, psychique ou génétique).

11. Champ d'application de la Charte: En stipulant que la Charte s'adresse *«aux institutions et organes de l'Union»*, l'art. 51§1 couvre tout acte juridique ou matériel de ceux-ci dans le cadre de n'importe lequel pilier, chose bénéfique aux droits fondamentaux. Par contre, la disposition selon laquelle la Charte s'adresse *«aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union»* est restrictive par rapport à l'acquis. En effet, selon la jurisprudence constante de la Cour de justice et l'«explication» même de l'article 51, les États membres doivent respecter les droits fondamentaux non seulement quand ils mettent en œuvre le droit de l'Union (transposition de Directives etc), mais dans tous les cas où ils agissent dans le domaine de celui-ci. Ainsi, par exemple, dans l'affaire *ERT* (C-260/89), citée dans l'explication de l'art. 51, il s'agissait de mesures qui instituaient un monopole étatique de la télévision. Bien que ne mettant pas en œuvre des dispositions communautaires, ces mesures entraient dans le domaine de ce droit, et notamment dans celui des dispositions du TCE sur la liberté de circulation des services et des marchandises et sur la concurrence. C'est pour cela que la Cour a considéré qu'elles devaient être conformes aux droits fondamentaux, en particulier au droit d'expression (Art. 10 CEDH; cf. art. 11 de la Charte).

Il est, par conséquent, nécessaire de remplacer la formule *«lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union»* par la formule: *«lorsqu'ils agissent dans le domaine du droit de l'Union»*, afin que soit évitée toute régression dans la protection des droits fondamentaux.

12. Limitations des droits fondamentaux: L'art. 52 permet des limitations des droits, d'après des critères généraux et vagues, tandis que certains autres articles subordonnent l'exercice ou le respect des droits qu'ils reconnaissent à *«la loi»* ou aux *«lois nationales»* ou même aux *«législations ou pratiques nationales»*, notions également vagues. Par contre, la référence à *«une société démocratique»*, critère classique des limitations (v. CEDH et Pacte des droits civils et politiques (PCP)) est curieusement absente de la Charte. De même, un article sur les dérogations «en cas d'état

d'urgence», qui définirait strictement la notion d'«urgence» et indiquerait que certains droits sont absolus (art. 15 CEDH, art. 4 PCP) est aussi curieusement absent. Ainsi les limitations sont en grande partie «invisibles», ce qui crée un **risque sérieux de confusion et de régression**.

13. La garantie effective des droits fondamentaux dans l'Union est aujourd'hui plus nécessaire que jamais. La Charte ne doit en aucun cas provoquer une régression. Et on ne peut non plus avoir un système de droits fondamentaux à deux vitesses ou à la carte.

Dès lors, la Charte ne peut être rendue contraignante qu'après avoir été améliorée.

II. LA FUSION DES TRAITÉS ET LE CONTENU DU TRAITÉ DE BASE

14. Pour des raisons de sécurité juridique, de cohérence, d'efficacité et de transparence, les Traités devraient être fusionnés, la division en piliers devrait être abrogée et l'Union devrait être expressément dotée de la personnalité juridique. S'il est décidé d'avoir un Traité de base, celui-ci devrait, en tout cas, contenir les dispositions que nous avons proposées dans notre première position⁵, ainsi que celles que nous proposons ci-dessous:

15. Objectifs de l'Union: Aux objectifs mentionnés aux articles 2 TUE et 3 TCE devrait être ajoutée *“la garantie effective des droits fondamentaux et des libertés fondamentales”*.

16. Article 13B TCE: Après le nouvel article 13A TCE que nous avons proposé dans notre première position (égalité entre hommes et femmes), un nouvel article 13B devrait être ajouté:

“La protection de la grossesse et de la maternité ainsi que la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle par les hommes et les femmes doivent être assurées. Tout traitement défavorable ayant un rapport direct ou indirect avec la grossesse, la maternité, la paternité, y compris l'adoption d'un enfant, ou la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle est interdit.

Explication: Ces droits constituent déjà un acquis communautaire (v. supra No 7) Cependant, une disposition d'effet direct, qui constitue aussi une base juridique expresse et claire, dans le Traité, est nécessaire pour faciliter la mise à jour des instruments existants et l'adoption de nouveaux instruments. La procédure de **co-décision** devrait être prévue pour la mise en oeuvre de cette disposition, comme de celle de l'article 13A que nous avons proposé dans notre première position.

17. Mise en oeuvre des droits: Des mesures de contrôle de la mise en oeuvre de **tous les droits qui constituent l'acquis communautaire** sont nécessaires, telles **l'extension de la compétence de la Cour de justice** aux matières relevant de n'importe lequel des trois piliers et l'institution d'un **Méiateur de l'Union** qui recevrait des plaintes contre des actes des États membres en vue d'éventuelles procédures d'infraction. Des **Méiateurs adjoints** devront traiter des différents domaines du droit de l'Union. Un **Méiateur adjoint** sera compétent pour **l'égalité entre femmes et hommes** dans tous les domaines.

En se réservant de présenter prochainement d'autres propositions, l'AFEM remercie la Convention pour son attention, et lui souhaite un bon aboutissement de ses travaux.

5 Juin 2002

⁵ Nous avons notamment proposé de retenir les art. 1-7 TUE, avec des ajouts aux art. 6 et 7; d'enrichir les art. 46 et 49 TUE; de modifier l'art. 13 TCE; d'ajouter un nouvel art. 13A TCE (égalité entre femmes et hommes).

AFEM
ASSOCIATION DES FEMMES DE L'EUROPE MERIDIONALE

ADDENDUM

À LA TROISIÈME POSITION DE L'AFEM PRÉSENTÉE À LA CONVENTION EUROPÉENNE

DEUX AUTRES DROITS FONDAMENTAUX QUI MANQUENT DE LA CHARTE

Dans sa 3ème position, l'AFEM donne des exemples de droits fondamentaux qui, bien qu'ils fassent partie de l'*acquis communautaire*, sont absents de la Charte. En voici encore deux exemples:

- **Le droit de ne pas être expulsé du territoire de l'État dont on a la nationalité**
- **Le droit de ne pas se voir refuser l'entrée dans son propre pays.**

Ces deux droits sont garantis expressément et de manière absolue par la Convention Européenne des Droits de l'Homme (Art. 3 du Protocole No 4 à la CEDH). Ils sont aussi reconnus par la jurisprudence constante de la Cour de justice en tant que principes du droit communautaire (v. aff C-348/96 *Calfa*, 19.1.1999, Rec. I-973, point 20, avec des références à la jurisprudence antérieure).

Ainsi, les mesures, tant collectives qu'individuelles, par lesquelles un État expulserait ses propres ressortissants ou refuserait de leur permettre l'entrée dans leur pays sont actuellement interdites par le droit de l'Union.

Or l'article 19§1 de la Charte interdit les expulsions collectives, tandis que l'article 19§2 interdit le refoulement vers un État où il existe un risque sérieux de peine de mort, de torture ou d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. Aucune de ces dispositions ne distingue entre ressortissants et étrangers. Ainsi l'article 19 de la Charte reconnaît le droit de toute personne à ne pas faire l'objet d'une mesure d'expulsion collective, ainsi que le droit de toute personne à ne pas être refoulée, et cela à juste titre, puisqu'il s'agit de droits qui sont aussi garantis par la CEDH.

Cependant, l'article 19 de la Charte marque une régression par rapport à l'acquis en ce qui concerne les droits des ressortissants, puisqu'il n'interdit ni les expulsions individuelles de ceux-ci ni le refus de leur permettre l'entrée dans leur pays.

Par conséquent, afin de combler cette lacune, l'article 19 de la Charte devrait être complété comme suit, à l'instar des articles 3 et 4 du Protocole No 4 à la CEDH, et être formulé dans un langage qui couvre les deux sexes, comme la plupart des autres dispositions de la Charte:

"Nulle personne ne peut être expulsée, par voie de mesure individuelle ou collective, du territoire de l'État dont elle est ressortissante [cf. article 3§1 du Protocole No 4 CEDH].

"Les expulsions collectives des personnes étrangères sont interdites [cf. article 4 du Protocole No 4 CEDH].

Nulle personne ne peut être éloignée, expulsée ou extradée vers un État où il existe un risque sérieux qu'elle soit soumise à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Nulle personne ne peut être privée du droit d'entrer dans le territoire de l'État dont elle est ressortissante" [cf. article 3§2 du Protocole No 4 CEDH].

L'AFEM rappelle encore une fois l'obligation de l'Union de maintenir intégralement et développer l'acquis communautaire en droits fondamentaux, qui détermine notre identité européenne et constitue le fondement, voire la raison d'être, de l'Union.

AFEM
ASSOCIATION DES FEMMES DE L'EUROPE MERIDIONALE

QUATRIÈME POSITION DE L'AFEM
PRÉSENTÉE À LA CONVENTION EUROPÉENNE*

*Il n'y a pas d'avenir pour l'Europe sans garantie effective des droits fondamentaux
et des libertés fondamentales pour les femmes et les hommes.*

Suite à ses positions précédentes, l'AFEM voudrait signaler ce qui suit:

1. La réponse à la question de savoir si et, le cas échéant, **comment** la Charte devrait être intégrée dans un «*traité de base*» ou «*texte constitutionnel*» présuppose une évaluation de son contenu, surtout par rapport à l'acquis communautaire. Comme il est bien connu, **l'acquis communautaire en droit fondamentaux** découle des traités, du droit dérivé, des principes généraux que la Cour élabore, des traités ratifiés par les États membres et de nos traditions constitutionnelles communes, et il est en évolution constante. Il est **source de droits subjectifs** et **s'impose tant aux institutions de la CE/UE qu'aux États membres**, selon la jurisprudence de la Cour. L'acquis en droits fondamentaux définit notre **identité européenne**; il constitue le **fondement de l'Union** (art. 6 Traité UE), voire sa raison d'être. Il s'agit du **noyau dur** de l'acquis communautaire que le Traité UE (art. 2) exige de l'Union de «*maintenir intégralement*» et «*développer*».
2. L'objectif de la Charte était de rendre «*visibles*» les droits existants, afin d'en faciliter l'exercice et le contrôle d'application, sans bloquer leur évolution. La Charte est un pas important dans cette direction et nous devons rendre hommage à la Convention qui l'a élaborée. **Dans la mesure où elle maintient l'acquis ou le développe, la Charte est un acquis elle-même. Elle est ainsi susceptible seulement d'amélioration.**
3. Dans ses positions précédentes, l'AFEM a donné des exemples d'avancées et de reculs de la Charte. **Si elle a insisté sur les reculs, ce n'était pas pour préconiser la ré-ouverture et la révision de la Charte** par la Convention européenne - qui n'a d'ailleurs pas le mandat pour le faire -, mais pour contribuer à la réflexion sur l'opportunité d'une «*intégration*» de la Charte et, le cas échéant, sur le choix de la modalité d'«*intégration*» apte à garantir plus effectivement les droits fondamentaux. **Seule une adaptation purement technique de l'art. 53**, qui clarifierait son sens sans le changer, serait nécessaire (infra No 19).
4. Par une excellente «note de réflexion du secrétariat du groupe de travail «Charte» de la Convention (Document CONV 116/02), sont présentées les modalités et conséquences d'une «*intégration*» de la Charte dans le traité, le terme «*intégration*» étant utilisé dans un sens très large. Voici les options présentées:
 - a) le «rattachement» de la Charte aux traités sous forme d'une «Déclaration solennelle»;
 - b) la «référence indirecte» à la Charte suivant le modèle de l'article 6§2 du Traité UE;
 - c) la «référence directe» à la Charte dans le Traité UE ou un nouveau traité fondamental;
 - d) la «référence directe ou indirecte» à la Charte dans le préambule du traité fondamental;
 - e) l'annexion de la Charte aux traités ou à un traité fondamental en tant que protocole;
 - f) l'insertion du corps intégral de la Charte dans un titre ou chapitre du Traité UE ou dans un traité fondamental, dont il formerait par exemple le titre ou chapitre premier.
5. La note pose certaines questions qui émergeraient en cas d'«*intégration*» proprement dite [options (e) ou (f)]. Il s'agit, en premier lieu, des «*dédoublements*», qui proviennent, selon la note, du fait que «certains articles de la Charte répètent des droits consacrés par le Traité CE», «en raccourcissant toutefois [...] souvent le libellé du Traité CE». Devrait-on supprimer ces articles de la Charte ou les articles correspondants du Traité CE, ou, au moins dans certains cas, laisser les deux coexister? En outre, devrait-on procéder à certaines «*adaptations techniques*» de la Charte, et notamment de ses dispositions générales? Par ailleurs, indépendamment de l'option choisie, devrait-on retenir la référence aux autres sources de droits fondamentaux (Art. 6§2 Traité UE)?

A. Exemples d'avancées et de lacunes ou reculs de la Charte

6. Certaines dispositions de la Charte reflètent très bien l'acquis ou même constituent des avancées par rapport à celui-ci (p. ex. dignité, bio-éthique, traite, données personnelles, expulsions collectives et refoulement, non-discrimination, bonne administration, protection juridictionnelle). Cependant, d'autres sont en deçà de

* Cette position résume et complète les trois positions précédentes de l'AFEM publiées sur le site Forum de la Convention européenne.
Siège Social : 48, rue de Vaugirard – 75006 Paris – Tél : 33.(0)1.43.25.54.98 / Fax : 33.(0)1.43.25.93.87 / E-mail : assafem@aol.com

l'acquis. En outre, la Charte ne répond pas à certaines préoccupations majeures dans l'Union. Des exemples en sont donnés dans la 3ème position de l'AFEM. Nous en rappelons très brièvement les principaux

7. Tandis que l'**art. 23§1 (égalité entre hommes et femmes dans tous les domaines)** est en harmonie avec le Traité CE (art. 2, 3§2), l'**art. 23§2 (mesures positives dans tous les domaines)** est en deçà de l'acquis, car: i) en omettant le premier membre de phrase de l'art. 141§4 TCE dont il est inspiré («*Pour assurer concrètement une pleine égalité entre femmes et hommes*»), il n'indique pas qu'il s'agit de moyens nécessaires pour promouvoir l'égalité substantielle, et non de dérogations au principe d'égalité, et ii) il limite les mesures positives aux cas de sous-représentation d'un sexe, en ignorant leur nécessité pour «prévenir ou compenser des désavantages» (cf. art. 141§4 TCE), même dans des cas où il n'y a pas de sous-représentation.

8. La Charte ne prévoit pas la **participation équilibrée** des femmes et des hommes à la **prise de décision**, condition et élément de démocratie réelle.

9. L'**art. 33§2 (vie familiale et vie professionnelle)** est en deçà de l'acquis (Directives 92/85, protection de la maternité; 96/34, congé parental; 76/207, égalité de traitement; jurisprudence de la Cour). Cet acquis garantit des droits subjectifs relatifs à la maternité, la paternité et l'articulation de la vie familiale et professionnelle qui sont d'importance cruciale pour l'avenir, voire la survie même, de l'Europe, et pour la qualité de vie des femmes, des hommes et des enfants, et il est en évolution constante. L'articulation de la vie familiale et professionnelle constitue, selon la Cour, «*un corollaire naturel de l'égalité entre hommes et femmes*». L'art. 33§2 mentionne certains des droits qui font partie de cet acquis, mais **il en ignore la plupart**. Il aurait dû contenir une clause générale qui couvrirait tous les droits existants et en permettrait l'évolution.

10. La Charte ne reconnaît pas le **droit à la maternité librement choisie**, corollaire des droits susmentionnés et expression de la dignité des femmes et des enfants.

11. La Charte n'interdit pas expressément toute forme de **violence physique ou morale**, y compris la violence domestique et les mutilations génitales, préoccupations majeures dans l'Union; elle ne reconnaît pas le **droit d'asile** à toute personne qui ne peut disposer librement d'elle-même ou dont la liberté ou les droits fondamentaux (y compris l'intégrité physique, psychique ou génétique) sont menacés.

12. L'**art. 21 (non-discrimination)** marque une avancée importante par rapport à l'art. 13 TCE, car il interdit toute discrimination et l'énumération qu'il contient n'est pas exhaustive. Cependant, la Charte **ignore le droit à l'égalité des chances**, expression de la dignité humaine et condition indispensable d'inclusion sociale, ainsi que **les droits des minorités**, garantis par le Pacte sur les droits civils et politiques (art. 27).

13. **Droits des enfants: L'art. 32** qui interdit le travail des enfants reflète l'acquis (conventions OIT, Directive 94/33). Il en est de même de l'**art. 24§3** qui reconnaît le droit des enfants d'entretenir des relations régulières avec leurs parents (Convention ONU sur les droits de l'enfant, art. 8 CEDH). Cependant, plus généralement, la Charte est en deçà de l'acquis découlant de la Convention ONU selon laquelle les enfants sont des sujets de droits et non seulement des objets de protection. L'**art. 24** devrait leur reconnaître tous les droits dont l'exercice ne présuppose pas la majorité, y compris le droit, et non la simple faculté, d'exprimer leur opinion librement, et devrait exiger que les particuliers aussi agissent dans l'intérêt des enfants.

14. **Environnement, consommateurs: L'art. 37** ne contient ni droit ni principe autonome relatif à l'environnement. Or, les événements récents, même en Europe, confirment que «l'environnement sera l'un des principaux enjeux de l'avenir en Europe et dans le monde»¹. Par ailleurs, en ne prévoyant que la protection des consommateurs dans les politiques de l'Union, l'**art. 38** est en deçà de l'acquis qui exige de «promouvoir les intérêts» de ceux-ci et leur confère certains droits (art. 153§1 Traité CE, droit dérivé).

15. L'**art. 19** interdit les **expulsions collectives** et le **refoulement**; il reflète ainsi l'acquis découlant de la CEDH. Il ignore cependant **les droits de ne pas être expulsé individuellement de son propre pays et de ne pas se voir refuser l'entrée dans celui-ci** qui sont garantis par la CEDH (art. 3 Protocole 4) et le droit CE².

¹ G. BRAIBANT, La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Éd. du Seuil, 2001, p.205.

² CJCE, 19.1.1999, C-348/96, *Calfa*, Rec. I-973, point 20.

16. Champ d'application (art. 51§1): La Charte s'adresse aux «institutions et organes de l'Union». Cela sera bénéfique, pourvu que les trois piliers soient fusionnés et la compétence de la Cour et la pleine application de l'art. 234 (ex 177) TCE soient étendues à tous les domaines. Par ailleurs, la Charte s'adresse aux États membres «uniquement lorsqu'ils mettent en oeuvre» le droit de l'UE, formule restrictive par rapport à l'acquis qui exige le respect des droits fondamentaux lorsque les États «agissent dans le cadre» du droit UE. Ainsi, ne sont pas couverts les actes étatiques qui, sans constituer une mise en oeuvre d'une règle du droit UE, posent une entrave à l'exercice d'un droit subjectif accordé par celui-ci³.

17. Limitations des droits: L'art. 52(1) permet des limitations selon des critères vagues; d'autres articles subordonnent l'exercice des droits à «la loi» ou aux «législations ou pratiques nationales», notions également vagues. La référence à «une société démocratique», critère classique de limitations (v. CEDH), est curieusement absente, de même qu'une disposition sur les dérogations «en cas d'état d'urgence», qui définirait strictement cette notion et indiquerait que certains droits sont indérogeables en toute éventualité (v. CEDH). Ainsi la Charte permet des limitations *invisibles*.

B. L'avenir de la Charte

18. L'Union doit préserver les avancées de la Charte, tout en maintenant intégralement l'acquis préexistant et en le développant. Si la Convention décide d'«intégrer» la Charte, l'«option» d'«intégration» la plus appropriée serait celle d'une «référence» du type (b), (c) ou (d) (supra No 4). Toutes les autres sources reconnues par la Cour et rappelées dans l'art. 53 de la Charte (droit international, traités internationaux auxquels sont parties l'Union, la Communauté ou tous les États membres - avec mention indicative de la CEDH -, traditions constitutionnelles communes) devant aussi être mentionnées. Ainsi sera respectée l'architecture de l'ordre juridique de l'Union et sa cohérence, et seront évités les problèmes de «dédoublement» et d'insécurité juridique, voire de régression, d'autant plus que certaines dispositions de la Charte ne constituent même pas des «dédoublements» au sens de la note du groupe de travail (supra No 5), puisqu'elles ignorent totalement ou restreignent des droits existants. La Convention pourrait cependant recommander l'amélioration de la Charte dans l'avenir, en soulignant expressément que celle-ci constitue un acquis qui ne peut être diminué.

19. L'art. 53 de la Charte, qui prévoit que celle-ci constitue un minimum par rapport aux autres sources de droits, y compris «le droit de l'Union», ne suffira pas pour pallier les inconvénients d'une pleine «intégration» de la Charte [modalités (e) ou (f), supra No 4], en particulier s'il est combiné aux autres dispositions générales, et compte tenu du fait que les droits reconnus par la Charte seront «visibles», tandis que ceux que celle-ci ignore ou restreint risquent d'être moins visibles, et de ce fait, de moins en moins invoqués. En effet, les droits, même s'ils continuent à figurer dans les textes, ne restent vivants que par leur exercice. Ni les tribunaux nationaux ni la Cour ne peuvent développer une jurisprudence et contribuer à la protection effective des droits, si leur sujets ne les invoquent pas assez souvent. Par ailleurs, même si l'on considère que l'art. 53 constitue une soupape de sécurité, une fois la Charte intégrée dans le traité, elle sera elle-même «droit de l'Union». Par conséquent, indépendamment du mode d'«intégration» que la Convention choisira, cet article devrait prévoir que la Charte constitue un minimum par rapport, entre autres, aux «autres dispositions et principes du droit de l'Union», afin que soient visées toutes les sources de droits fondamentaux.

C. Renforcement des droits fondamentaux par les traités

20. Indépendamment de la décision de la Convention concernant l'«intégration» de la Charte, l'AFEM a proposé la ré-écriture de certaines dispositions des traités et l'ajout de nouvelles. Ces dispositions devraient être incluses dans un éventuel **traité de base**. Ainsi pourront être obtenues des dispositions d'effet direct et des bases légales de législation dérivée. Ces propositions, sont très brièvement les suivantes:

21. Ajouts aux objectifs de l'Union: «La promotion de la paix et de la solidarité mondiales», condition indispensable de tout droit. «La garantie effective des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des femmes et des hommes». «La garantie effective des droits et libertés et la protection de l'intérêt des enfants». «La prévention de toute discrimination interdite par l'art. 13 TCE». **Pour réaliser ces objectifs** il faudrait doter l'Union des **compétences nécessaires pour légiférer en matière de droits fondamentaux et pour**

³ V. p.ex. Aff. C- 260/89, *ERT*, Rec. 1991, I-2925; cela est rappelé par CONV 116/02 (supra No 4), p. 2.

mettre en oeuvre les droits, y compris les droits sociaux, selon la procédure de **co-décision** (l'harmonisation en matière de santé publique ne devant plus être exclue).

22. Modification de dispositions des Traités et ajouts de nouvelles dispositions

Art. 78I Traité UE: «Le Conseil [...] peut constater l'existence d'une violation [...] de l'art. 6 par. 1 et 2».

Art. 49 §1 Traité UE: «Tout État européen qui respecte les principes énoncés à l'art. 6 par. 1 et 2 et en assure l'application effective peut demander à devenir membre de l'Union».

Art. 31 TUE: «L'action en commun dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale vise entre autres à: [...] (e) adopter progressivement des mesures instaurant des règles minimales [...] dans les domaines des crimes contre l'humanité, y compris leur apologie ou leur négation [...]».

Art. 13 Traité CE: interdire toute discrimination, à l'instar de l'art. 21 de la Charte, et exiger l'égalité de chances, sans discrimination; reconnaître les droits des minorités (art. 27 Pacte droits civils et politiques).

Art. 13A TCE (nouveau): «Les femmes et les hommes ont des droits égaux dans tous les domaines. Pour assurer concrètement une pleine égalité entre hommes et femmes, des mesures positives sont indiquées, avant tout pour améliorer la situation des femmes dans tous les domaines, y compris pour assurer la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision.»

Art. 13B TCE (nouveau): «La protection de la grossesse et de la maternité et l'articulation de la vie familiale et professionnelle doivent être assurées aux hommes et aux femmes. Est interdit tout traitement défavorable lié directement ou indirectement à la grossesse, la maternité, la paternité, y compris l'adoption d'un enfant, ou l'articulation de la vie familiale et professionnelle.»

Art. 13C TCE (nouveau): «Tout enfant, sans distinction aucune tenant à lui-même ou à ses parents, a droit à un statut légal, à la protection de son intérêt et à la jouissance de tous les droits et libertés qui ne présupposent pas la majorité.»

Environnement: «Toute personne a droit à un environnement propre à préserver la santé.»⁴

La traite et toute forme de violence physique ou morale doivent être absolument interdites par des dispositions qui puissent aussi servir de base à des instruments de droit dérivé.

23. Mesures de mise en oeuvre de tous les droits faisant partie de l'acquis, y compris ceux reconnus par la Charte: Fusionner les traités et piliers - Doter l'Union de la **personnalité juridique** - Étendre la **juridiction de la Cour** et la pleine application de l'art. 234 (ex 177) TCE à tous les piliers – Élargir l'**intérêt pour agir** selon l'art. 230 TCE – **Éviter la dérégulation** en matière d'égalité entre femmes et hommes en ne la classifiant pas sous les compétences complémentaires et en évitant les méthodes 'soft', telle la 'méthode ouverte de coordination'. - Appliquer le principe de **subsidiarité** en respectant pleinement l'acquis communautaire, comme le Traité l'exige - Habilitier le **Médiateur européen** à recevoir des plaintes contre les États membres pour violation de tout droit faisant partie de l'acquis; prévoir un **Médiateur adjoint** pour l'égalité entre femmes et hommes dans tous les domaines.

24. Langage: Enfin, il est grand temps que, le terme «*droits de l'homme*», soit remplacé par celui de «*droits de la personne*» ou «*droits fondamentaux*», à l'instar de la Charte, comme l'a récemment proposé, Madame Pervenche Berès au Parlement européen, et que le langage du nouveau traité soit neutre.

L'AFEM souhaite à la Convention un bon aboutissement de ses travaux.

Septembre 2002

⁴ Comme il a été proposé à la Convention précédente par le "compromis Braibant/Meyer" (CONTRIB 258/4.7.2000).

AFEM
ASSOCIATION DES FEMMES DE L'EUROPE MERIDIONALE
CINQUIÈME POSITION PRÉSENTÉE À LA CONVENTION EUROPÉENNE

*Il n'y a pas d'avenir pour l'Europe sans garantie effective des droits fondamentaux
et des libertés fondamentales pour les femmes et les hommes.*

Suite à ses positions précédentes et en vue du débat en plénière sur la Charte, l'AFEM signale ce qui suit:

I. CHARTE: les «adaptations rédactionnelles» proposées par le Groupe de travail touchent à la substance de la Charte et dépassent la compétence de la Convention.

1. Dans son Rapport final (CONV 354/02), le Groupe «Charte» souligne que *«la Charte tout entière – y compris l'énoncé des droits et des principes, son préambule et, élément capital, ses 'dispositions générales' – doit être respectée par la Convention actuelle, qui ne doit pas rouvrir le débat à ce sujet»*. En effet, le mandat de la Convention est d'examiner seulement *«si la Charte doit être intégrée dans le traité de base»* (Déclaration de Laeken). **La Convention n'est pas compétente pour rouvrir la Charte.**

2. Cependant, comme le signalent des membres bien avertis du Groupe, la plupart des *«adaptations rédactionnelles»* **constituent en fait une réouverture de la Charte; elles touchent à sa substance et limitent sa portée¹**. Le Rapport les justifie par la nécessité de clarifier que la Charte ne modifie pas la répartition des compétences entre l'Union et les États membres. Or, comme l'a indiqué clairement le Commissaire A. Vitorino (Doc. de travail 3), le texte actuel de la Charte n'affecte en rien cette répartition.

3. **L'article 51(1) de la Charte** prévoit l'application de la Charte par l'Union et les États membres *«conformément à leurs compétences respectives»*. Selon **l'art. 51(2) de la Charte**, celle-ci *«ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour la Communauté et pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies par les traités»*. Quoi de plus clair? La seule «adaptation» permise serait un ajout à la fin de l'art. 51(2) proposé par le Commissaire A. Vitorino (Document de travail 9): *«compétences et tâches définies par d'autres dispositions/parties du présent traité»*. Les autres ajouts à l'art. 51 que propose le Rapport compliquent sans raison les textes et risquent de susciter des incertitudes.

4. **Par l'article 52(4) (nouveau)** est proposée une «règle d'interprétation», selon laquelle les droits qui résultent des traditions constitutionnelles communes *«doivent être interprétés en harmonie avec les dites traditions»*. Cette règle s'adresse aux juges nationaux seulement, puisque la Cour utilise les méthodes d'interprétation qu'elle détermine elle-même. La Cour apprécie librement les traditions constitutionnelles communes et, afin d'assurer une protection élevée des droits fondamentaux, elle n'applique pas le *«dénominateur commun minimal»²*. Or, l'art. 52(4), tel que proposé, risque de donner l'impression contraire et de créer une grande confusion, voire de nouvelles limitations des droits visés.

5. **L'article 52(5) (nouveau)** propose une distinction entre *«droits»* et *«principes»* qui **méconnaît la valeur juridique des principes**. En effet, selon la jurisprudence bien établie de la Cour, **les principes**, qu'ils soient proclamés par le Traité CE (p.ex. les principes de la libre circulation des travailleurs, de l'égalité de rémunération, art. 39 et 141 TCE) ou élaborés par la Cour (p.ex. le principe de protection juridictionnelle et ses expressions particulières), **constituent des règles du droit communautaire d'application directe qui créent des droits subjectifs**. L'art. 52(5), en reléguant les principes au rang de règles d'interprétation et de contrôle de la légalité des actes nationaux, méconnaît leur nature juridique bien établie. En outre, en prévoyant que les principes *«peuvent»* être mis en oeuvre par l'Union et les États membres, cette disposition donne l'impression que les principes ne sont pas des règles contraignantes, ce qui est contraire à la jurisprudence de la Cour et contredit l'art. 51(1) de la Charte.

6. **Selon l'article 52(6) (nouveau)**, *«les législations et pratiques nationales doivent être pleinement prises en compte comme précisé dans la présente Charte»*. Cela n'est pas nécessaire et risque de limiter encore plus les droits de la Charte.

- **L'AFEM fait appel à la Convention pour qu'elle rejette toutes ces «adaptations rédactionnelles».**

¹ V. commentaires au projet de Rapport (Document de travail 26), par M. B. Fayot, M. R. Rack, Mme E. Paciotti.

² V. audition de M. le Juge V. Skouris, du 17 septembre 2002, Document de travail 19. .

7. Seule deux adaptations techniques seraient nécessaires: i) celle proposée par le Commissaire Vitorino (**art. 51(2)**, supra No 3) et ii) une adaptation de **l'art. 53**: «*Aucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits fondamentaux [...] reconnus [...] par d'autres dispositions et principes du droit de l'Union [...]*». Nous regrettons que le groupe n'ait pas pu tirer plus grand avantage de l'excellent travail du Commissaire Vitorino et de son secrétariat.

II. L'avenir de la Charte et des droits fondamentaux plus généralement

a) Toute disposition éventuelle du futur traité relative à la révision de la Charte doit contenir une clause très stricte de non régression.

8. L'acquis en droit fondamentaux constitue le **fondement** de l'Union (art. 6(1) TUE); il définit notre **identité européenne**. Il est le **noyau dur** de l'acquis communautaire que le Traité UE exige de l'Union de «*maintenir intégralement*» et de «*développer*». Étant donné que la Charte fait partie de cet acquis, elle est susceptible seulement d'amélioration. Par conséquent, toute disposition éventuelle du futur traité relative à la révision de la Charte doit contenir une clause explicite et très stricte de non régression.

b) L'«intégration» de la Charte et l'enrichissement du Traité constitutionnel.

9. La Charte est un pas important vers la garantie des droits fondamentaux et nous devons rendre hommage à la Convention qui l'a élaborée. Cependant, à côté de dispositions qui reflètent très bien l'acquis communautaire, elle comporte certaines lacunes et insuffisances par rapport à celui-ci. Si nous avons insisté dans nos positions précédentes sur ces dernières, ce n'était pas pour préconiser la révision immédiate de la Charte, pour laquelle la Convention actuelle n'est d'ailleurs pas compétente, mais afin de:

- i) Souligner la nécessité de préserver l'acquis que représente la Charte, tout en maintenant intégralement et en développant les autres droits fondamentaux qui, bien qu'il fassent partie de l'acquis communautaire, ne sont pas repris ou sont repris insuffisamment dans la Charte;
 - dans ce but, nous avons proposé l'«*intégration*» de la Charte par «*référence*» à celle-ci (et à toutes les autres sources de droits fondamentaux reconnues par la Cour) dans le Traité constitutionnel et nous avons appelé à la vigilance afin que tant les droits de la Charte que les autres droits soient effectivement appliqués et développés.
- ii) Proposer l'enrichissement du Traité constitutionnel de certains ajouts aux **objectifs** de l'Union et de dispositions d'effet direct qui pourront servir de base à des instruments de droit dérivé (p.ex.; réformulation de l'art. 13 TCE; nouvelles dispositions qui garantiront **l'égalité des droits des femmes et des hommes** dans tous les domaines, la protection de la **maternité** et **l'articulation de la vie familiale et professionnelle** par les hommes et les femmes, la protection contre la **traite** et toute sorte de **violence**, les droits des **enfants**, la protection de **l'environnement**)³.

c) Protection juridictionnelle effective: accès des particuliers à la Cour; juridiction de la Cour dans tous les piliers

10. La Cour (aff. *UPA*) a renvoyé au législateur de l'Union la question de l'assouplissement des conditions d'accès des particuliers à la Cour pour demander l'annulation d'un acte communautaire réglementaire (art. 230(4) TCE), tout en rappelant que les juridictions nationales doivent assurer une protection juridictionnelle effective. Cependant, celles-ci n'interviennent que contre des actes nationaux et non contre des actes communautaires ou de l'Union. Ainsi, **doit être facilité l'accès des particuliers à la Cour pour la protection de tous leurs droits subjectifs**, y compris ceux de la Charte⁴. Par ailleurs, **la juridiction de la Cour et la pleine application de l'art. 234 TCE** doivent être étendues à **tous les piliers**⁵.

L'AFEM remercie la Convention et souhaite un bon aboutissement de ses travaux. 28 octobre 2002.

³ Nos propositions sont résumées et complétées dans notre 4ème position publiée sur le site Forum de la Convention.

⁴ V. audition de M. le Juge *V. Skouris*, Document de travail 19.

⁵ Ainsi, p.ex. ne peut être exclue l'action en réparation d'un dommage provoqué par un acte pris sous le 2ème pilier.

AFEM
ASSOCIATION DES FEMMES DE L'EUROPE MERIDIONALE

SIXIÈME POSITION PRÉSENTÉE À LA CONVENTION EUROPÉENNE

***Il n'y a pas d'avenir pour l'Europe sans garantie effective des droits fondamentaux
et des libertés fondamentales pour les femmes et les hommes.***

L'AFEM salue l'avant-projet de Traité constitutionnel du Présidium de la Convention, la Communication de la Commission du 4.12.2002 et l'Étude de faisabilité qui explicite celle-ci, comme bases de débat très utiles. L'AFEM résume ses positions précédentes¹ quant à certaines matières:

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Une Constitution digne de ce nom est surtout une garantie effective des droits fondamentaux des femmes et des hommes, y compris leurs droits sociaux, – fondements de l'Union et valeurs essentielles qui définissent notre identité européenne, voire la raison d'être de l'Union. Cela doit être la mission primordiale de l'Union, si elle veut répondre aux attentes de ses citoyens et citoyennes et être «un phare pour l'avenir du monde» comme le proclame la Déclaration de Laeken. Dans ce but, la Constitution doit «maintenir intégralement l'acquis communautaire et le développer» (art. 2§5, 3§1 TUE).

2. Nous déplorons que ni l'avant-projet ni l'étude de faisabilité ne répondent de façon satisfaisante à ces exigences et qu'ils marquent même des régressions. Notamment :

- l'avant-projet ne fait aucune référence à l'acquis;
- l'étude de faisabilité proclame la nécessité de préserver l'acquis, mais adopte une conception restrictive, purement économique, de celui-ci (il est «un espace sans frontières intérieures et la monnaie unique»), ainsi que du «modèle européen de société»(celui-ci «repose sur la réalisation du marché intérieur») (art. 9§3 et III-2§2 de l'étude); elle ignore ainsi l'acquis social.

3. Par les objectifs, compétences et actions qu'ils prévoient, l'avant-projet et l'étude de faisabilité méconnaissent le fait que l'acquis en droits fondamentaux est la pierre angulaire de l'architecture européenne et privilégient le caractère économique de l'Union aux dépens de son identité sociale. En outre, il y a une lacune sérieuse dans l'architecture de l'avant-projet: son 1^{er} Titre ne contient pas certains principes fondamentaux en tant que normes d'effet direct, à l'instar de la 1^{ère} Partie du TCE (infra No 10 et nouveaux articles proposés).

3a. Nous venons de prendre connaissance de l'avant-projet de Rapport du Groupe de travail «Europe Sociale» et nous nous en félicitons. L'AFEM salue, en particulier, la proposition d'inclure parmi les valeurs essentielles de l'Union l'égalité entre hommes et femmes, ainsi que l'égalité des chances pour chaque personne, qui s'accorde avec nos propositions. Nous saluons aussi la proposition de retenir les objectifs cités dans l'art. 137 TCE, qui comprennent l'égalité entre hommes et femmes. Nous espérons que la Convention va inclure dans l'art. 3 de la Constitution une disposition correspondant à celle de l'art. 3§2 TCE, en tant qu'acquis communautaire fondamental (v. infra notre proposition pour l'art. 3).

4. Nous nous félicitons des propositions de **Mme Wagener** (CONTRIB 161) et des membres du groupe de travail «Europe Sociale», **Mme Andréani** (Document de travail 3), **Mme Berès**, **Mme du Granrut** (Document de travail 1), **M. Einem** et **Mme Berger** (CONTRIB 126, 232), **Mme Van Lancker**, **M. O'Sullivan**, **M. Dybkaer**, **Mme Thorning-Schmidt**, **M. Van Dijk**, (Document de travail 1), pour une garantie constitutionnelle de l'égalité entre femmes et hommes, ainsi que de la Déclaration Copenhague du Réseau parlementaire des Commissions pour l'Égalité entre femmes et hommes des Parlements nationaux et du Parlement européen (22-23 Novembre 2002) et nous espérons que la Commission FEMM du Parlement ira encore plus loin, en demandant que l'égalité des droits entre les femmes et les hommes soit inscrite, en tant que norme d'effet direct, parmi les principes constitutionnels fondamentaux (infra No 10 et proposition d'un nouvel article 3B).

¹ V. les cinq positions précédentes de l'AFEM sur le site Forum de la Convention (<http://european-convention.eu.int>).

► **Les textes constitutionnels proposés sous-évaluent les objectifs et les politiques sociales**

5. Le **renforcement mutuel des politiques économiques et sociales** est un objectif stratégique de l'Union et les **objectifs sociaux** et les **objectifs économiques** de celle-ci sont **indissolublement liés**, selon les lignes directrices de Lisbonne (2000), réaffirmées par tous les Conseils suivants, et l'Agenda social européen. De plus, **les objectifs sociaux priment les objectifs économiques**, selon la jurisprudence constante de la Cour.

6. Et pourtant, tant l'avant-projet que l'étude de faisabilité **sous-évaluent la politique sociale, la protection et la cohésion sociales et l'emploi**. Plus particulièrement:

- Ils ne leur accordent pas la place qui leur revient parmi les **valeurs** et les **objectifs** de l'Union.
- L'avant-projet, au lieu de leur consacrer un chapitre distinct, cite la politique sociale et la cohésion économique et sociale parmi diverses politiques hétéroclites « *dans d'autres domaines spécifiques* » (A3) et omet la protection sociale; de plus, il classifie **l'emploi** dans le domaine des « *actions d'appui* », dans lequel l'Union, selon l'art. 12, « *n'a pas la compétence pour légiférer* » - **régressions** par rapport au TCE.
- L'étude de faisabilité inclut parmi les « *politiques principales* » seules des politiques de caractère économique et relègue la cohésion économique et sociale, la politique sociale et l'emploi au rang des « *politiques d'accompagnement* » (art. 18, 19); le caractère de ces dernières est vague et paraît exclure l'harmonisation des législations nationales (art. 10§1(a)) - **régressions** par rapport au TCE.

► **Les textes constitutionnels proposés méconnaissent l'égalité entre femmes et hommes**

7. **Principe fondamental et droit fondamental**, selon la jurisprudence constante de la Cour et les art. 2 et 3§2 TCE; ces dispositions du Traité en font une « *mission* » et un *objectif général* de la Communauté et lui imposent **l'obligation positive** d'« *éliminer les inégalités, et de promouvoir l'égalité, entre hommes et femmes dans toutes ses actions* », c.à.d. de promouvoir **l'égalité réelle** dans tous les domaines. L'art. 141§4 TCE prévoit la prise de mesures positives pour promouvoir l'égalité réelle; cette disposition, qui doit être lue à la lumière des art. 2 et 3§2 TCE, est interprétée authentiquement par la Déclaration No 28 annexée au Traité d'Amsterdam, selon laquelle ces mesures doivent avant tout viser à améliorer la situation des femmes.

8. La place privilégiée que l'égalité entre femmes et hommes occupe dans le Traité est due au fait que **des inégalités majeures, surtout à l'égard des femmes, subsistent dans tous les domaines** - comme toutes les institutions de la CE/UE le déplorent - et que **les femmes ne constituent ni un groupe ni une minorité, mais une des deux formes dans lesquelles s'incarne la personne humaine**.

9. Et pourtant, **l'avant-projet ignore complètement l'égalité entre femmes et hommes, tandis que l'étude de faisabilité la sous-évalue par rapport à l'acquis**. En effet, cette dernière, après avoir proclamé qu'elle reprend « *de manière synthétique* » et « *modernisée* » les **missions/objectifs généraux** de l'UE et de la CE, **en soustrait l'égalité entre femmes et hommes**. Celle-ci ne figure plus parmi les missions/objectifs généraux, ni comme obligation positive dans la réalisation des actions de l'Union; elle est citée seulement dans la « *politique sociale et emploi* » (art. 19), elle-même sous-évaluée. Alors, la modernisation c'est la régression?

► **Des lacunes dans l'architecture constitutionnelle: les Principes Fondamentaux**

10. Le 1^{er} Titre de la Constitution devrait, à côté des objectifs et des valeurs, inclure certains principes fondamentaux formulés en tant que normes d'effet direct, à l'instar de la 1^{ère} partie du TCE. Notamment, ces normes devraient interdire les **discriminations en raison de la nationalité** (cf. art. 12 TCE), ainsi que **toute autre discrimination** (cf. art. 13 TCE, 21 de la Charte); garantir **l'égalité des droits des femmes et des hommes dans tous les domaines**;

exiger la protection de la maternité et de la paternité dans tous les domaines et que soit assurée l'articulation de la vie familiale et de la vie professionnelle; garantir les droits des enfants (v. infra propositions d'articles nouveaux, sous Titre I).

► Terminologie vague et non transparente

11. L'avant-projet et l'étude de faisabilité utilisent des expressions vagues et non transparentes, ne correspondant pas aux notions bien établies, ou des expressions définies de façon insuffisante ou restrictive. Ces expressions **prêtent à confusion et masquent le fait que, loin d'étendre les compétences de l'Union, ces textes rétrécissent certaines de celles-ci et mettent en cause l'acquis, et même la primauté du droit de l'Union.** Exemples:

- **Principe de primauté du droit de l'Union:** L'étude de faisabilité (art. 4§4) formule ce principe de façon conforme à la jurisprudence de la Cour, tandis que l'art. 8§2 de l'avant-projet en donne un sens restrictif. Toutefois, ce principe mérite de figurer dans un article distinct, parmi les premiers de la Constitution.
- **Acquis:** l'avant-projet l'ignore, tandis que l'étude de faisabilité (art. 9§3) en donne une définition restrictive qui méconnaît l'acquis social (art. III-2§2) (supra No 2).
- **«Modèle européen de société»** (étude de faisabilité, art. III-2§2): définition restrictive qui méconnaît la dimension sociale de celui-ci (supra No 2).
- **«Compétences partagées»** (avant-projet): Ce terme risque de donner l'impression erronée de compétences simultanées de l'Union et des États membres et de résulter à une insécurité juridique, voire à la méconnaissance de la primauté du droit de l'Union. Il faudrait utiliser le terme bien établi **«compétences concurrentes»** et indiquer clairement qu'il s'agit de compétences non exclusives de l'Union (la grande majorité des compétences de celle-ci) que les États membres lui ont transférées, et qu'ils peuvent exercer eux-mêmes seulement aussi longtemps que et dans la mesure où l'Union n'est pas encore intervenue.
- **«Compétences exercées conjointement par les États membres»** (avant-projet): expression vague qui prête à confusion (v. p. ex. art. 3§2 – objectifs).
- **Subsidiarité:** Les travaux de la Convention font preuve d'une confusion conceptuelle entre **subsidiarité** et **répartition des compétences**. Afin d'éviter l'insécurité juridique et les régressions, les dispositions constitutionnelles y relatives doivent être inspirées de l'art. 5 TCE et du Protocole sur la subsidiarité et la proportionnalité (ce dernier devant être maintenu). Elles doivent indiquer clairement qu'il s'agit d'un **principe régulateur d'exercice** des compétences concurrentes de l'Union; qu'il **n'influe point sur la répartition** des compétences et que son application doit respecter l'**acquis** et permettre son développement.

12. Le langage de la Constitution doit être neutre ou se référer aux deux genres (cf. la Charte).

13. Devise de l'Union (Communication de la Commission) : «*Paix, Liberté, Égalité, Solidarité*».

II. SUGGESTIONS DE FORMULATION DE QUELQUES DISPOSITIONS DE L'AVANT-PROJET

1ère PARTIE

TITRE I: DÉFINITION ET OBJECTIFS DE L'UNION – PRINCIPES FONDAMENTAUX:

Article 1(2): « - une Union d'États et de peuples [...], fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits fondamentaux et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit, principes qui sont communs aux États membres.» (cf. art. 1 et 6 TUE).

Article 1(4): « - une Union ouverte à tous les États européens qui respectent et mettent effectivement en œuvre les valeurs et principes énoncés dans cette Constitution, et qui s'engagent à les promouvoir en commun» (cf. art. 49 TUE, critères de Copenhague).

Article 3E: «*Tout enfant, sans distinction aucune tenant à lui-même ou à ses parents, a droit à un statut légal, à la protection de son intérêt et à la jouissance de tout droit et liberté qui ne présuppose pas la majorité.*» (cf. Convention sur les droits de l'enfant)

TITRE II : LA CITOYENNETÉ DE L'UNION ET LES DROITS FONDAMENTAUX

Article 5: 2. Droits attachés à la citoyenneté: «[...] *Parlement européen et représentation équilibrée des femmes et des hommes*». **3.** «*Non discrimination des citoyens et citoyennes*[...].»

Article 6: *La Convention n'a point de mandat pour rouvrir et modifier la Charte. Les «adaptations rédactionnelles» proposées par le groupe de travail «Charte», sans être nécessaires, touchent à la substance de celle-ci et restreignent davantage sa portée. La Convention doit les rejeter* (v. AFEM, 5^e Position).

La Charte est un pas important vers la garantie des droits fondamentaux et nous devons rendre hommage à la Convention précédente, mais, à côté de dispositions qui reflètent très bien l'acquis, elle comporte certaines lacunes et insuffisances par rapport à celui-ci (ces dernières sont résumées dans notre 4^e Position). **La Constitution doit préserver l'acquis que représente la Charte, mais aussi les autres droits fondamentaux** faisant partie de l'acquis que la Charte ne reprend pas ou reprend insuffisamment. **Elle doit aussi garantir le respect et la mise en œuvre de tous les droits fondamentaux dans tout le champ d'application du droit de l'Union**, en accord avec la jurisprudence constante de la Cour (v. AFEM 4^e Position).

Dans ce but, la meilleure modalité d'«*intégration*» de la Charte est de faire «référence» à celle-ci (et à toutes les autres sources de droits fondamentaux reconnues par la jurisprudence de la Cour et rappelées dans l'art. 53 de la Charte) dans un article de la Constitution et de l'y annexer comme Protocole. Ainsi sera évitée toute «adaptation rédactionnelle» et la Charte pourra rester intacte.

Nous proposons, par conséquent, la formulation suivante de l'article 6 de l'avant-projet:

«L'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, annexée à cette Constitution, les autres dispositions et principes du droit de l'Union et les traités internationaux auxquels sont parties l'Union ou tous les États membres, y compris la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, et en assure la mise en œuvre effective. Les États membres respectent et mettent en œuvre ces droits fondamentaux lorsqu'ils agissent dans le champ d'application du droit de l'Union.»

Étant donné que la Charte, en tant qu'acquis, est susceptible seulement d'amélioration, toute disposition constitutionnelle sur sa révision doit contenir une **clause stricte de non-régression**.

► **Nouvel article fondé sur l'art. 43 de la Charte et la proposition soumise par le Médiateur à la Convention, et complété:**

Article 6a : Médiateur: "[...] *ainsi qu'en cas de violation de la part d'un État membre de tout droit ou principe fondamental reconnu par le droit de l'Union.*" Un Médiateur adjoint devrait être nommé pour traiter des violations du principe fondamental de l'égalité réelle entre hommes et femmes dans tous les domaines.

TITRE III : LES COMPÉTENCES ET LES ACTIONS DE L'UNION

Article 8 : En ce qui concerne la **primauté** et la **subsidiarité**, v. supra l. 11.

Article 11 : La **politique sociale**, la **cohésion** et la **protection sociales** et **l'emploi**, ainsi que **l'égalité entre femmes et hommes dans tous les domaines** doivent relever de la compétence partagée (terme préférable:«*concurrente*», v. supra l. 11).

TITRE VI : LA VIE DÉMOCRATIQUE DE L'UNION

Article 33 : Principe de l'égalité des citoyens et des citoyennes vis-à-vis des Institutions.

Article 34 : Le principe de la démocratie participative doit inclure celui de la **participation équilibrée des femmes et des hommes et de leurs associations à la prise de décision et à la vie de l'Union.**

Article 35 : Le mode d'élection du Parlement européen doit assurer la **représentation équilibrée des femmes et des hommes.**

TITRE X : APPARTENANCE À L'UNION

Article 43 : L'Union est ouverte à tous les États de l'Europe qui **respectent et mettent en œuvre effectivement les valeurs et principes énoncés dans cette Constitution.**

L'AFEM remercie la Convention pour son attention et lui souhaite un bon aboutissement de ses travaux, tout en se réservant de compléter ses commentaires et propositions.

21 janvier 2003.

3. *L'Union peut adhérer à des traités internationaux sur les droits fondamentaux*, notamment la CEDH.*

*(Amendements SÖDERMANN, KAUFMANN, MC CORMICK, PACIOTTI, SPINI, MICHEL, DE GUCHT, DI RUPO, VAN LANCKER, CHEVALIER, NAGY, VOGGENHUBER, LICHTENBERGER, MEYER).

Article 6: [...] *est interdite toute discrimination en raison de la nationalité, ainsi que toute autre discrimination, fondée notamment sur le sexe, la race, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle*. L'égalité des chances de toute personne, sans aucune discrimination, ainsi que les droits des minorités sont assurés.* (Traité international; art. 26 et 27 du Pacte des Droits Civils et Politiques, pour les minorités). *(Amendements KRISTENSEN, MC CORMICK, CUSHNAHAN, TAJANI).

Article 6A (nouveau): *Les femmes et les hommes ont des droits égaux dans tous les domaines. Pour assurer concrètement une pleine égalité entre hommes et femmes, des mesures positives doivent être prises, avant tout pour améliorer la situation des femmes, dans tous les domaines, y compris pour assurer la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision.*

➤ Cet article exprime l'acquis pro-actif et transversal (*supra* sous art. 3§6 nouveau) découlant du droit communautaire⁶, des traités internationaux⁷ et de nos traditions constitutionnelles communes⁸ qui ne se limitent pas aux clauses générales d'égalité et de non discrimination, mais exigent expressément l'égalité entre femmes et hommes

Article 6B (nouveau): *Toute femme a droit à la protection de la maternité. Tout homme a droit à la protection de la paternité. Hommes et femmes ont le droit d'articuler vie familiale et vie professionnelle. Ces droits appartiennent aussi aux parents adoptifs. Tout traitement défavorable ayant un rapport direct ou indirect avec la grossesse, la maternité, la paternité ou l'articulation de la vie familiale et professionnelle est interdit.* (Principes formulés par la Cour).

Article 6C (nouveau): *Tout enfant, sans distinction aucune tenant à lui-même ou à ses parents, a droit à un statut légal, à la protection de son intérêt et à la jouissance de tout droit et liberté qui ne présuppose pas la majorité* (Convention sur les droits de l'enfant).

Article 6D (nouveau): *La traite des personnes et toute forme de violence physique ou morale sont interdites.*

➤ Les articles 6 à 6D que nous proposons contiennent des normes d'effet direct et des bases légales qui reflètent des principes fondamentaux, et visent tous les domaines. Dès lors, ils doivent figurer dans la 1^{ère} Partie.

COMPÉTENCES: Article 8: 4a (nouveau): *L'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité doit respecter l'acquis communautaire* (Art. 2-5 TEU, Protocole sur la subsidiarité et la proportionnalité).

Article 12: Compétences partagées: *Ajouter: la promotion de l'égalité entre femmes et hommes dans tous les domaines* et les autres matières des articles 6 à 6D - l'emploi** - la drogue***.*

*(Amendements BERÈS, DUHAMEL, FLOCH, VAN LANCKER, EINEM, HÄNSCH, BERGER, THORNING-SCHMITT, GABAGLIO, KAUFMANN, PACIOTTI, SPINI, DUHAMEL, MC AVAN, MARINHO, BORELL, CARNERO, HAENEL, BADINTER) ** (Amendements BORELL, CARNERO, PACIOTTI, SPINI, VOGGENHUBER, LICHTENBERGER, DUHAMEL, MC AVAN, MARINHO, VAN LANCKER, HÄNSCH, EINEM, BERÈS, BERGER, CARNERO, PACIOTTI, THORNING-SCHMIDT) *** (Amendement GIANNAKOU)

Article 15: Domaines d'action d'appui: *Éliminer: l'emploi.**

*(Amendements GABAGLIO, BORELL, CARNERO, PACIOTTI, MICHEL, DE GUCHT, DI RUPO, VAN LANCKER, CHEVALIER, NAGY, DUHAMEL, MC AVAN, MARINHO, HÄNSCH, BERÈS, BERGER, CARNERO, PACIOTTI, THORNING-SCHMIDT).

Nous demandons à la Convention d'entériner le Rapport «Europe sociale», les amendements précités, ainsi que les nôtres, afin de répondre à la volonté des citoyens et des citoyennes:

- d'affirmer la paix et l'égalité entre femmes et hommes comme valeurs fondamentales de l'Union;
- de rétablir l'équilibre entre l'économie et le social;

⁶ Art 2 et 3§2 TCE, art 141§4 TCE interprété authentiquement par la Déclaration 28 annexée au Traité d'Amsterdam.

⁷ Notamment, les deux Pactes de l'ONU, qui, d'une part, interdisent toute discrimination et, d'autre part, exigent l'égalité des hommes et des femmes; la CEDAW, qui vise l'égalité substantielle par le moyen d'actions positives.

⁸ La plupart des Constitutions exigent l'égalité des hommes et des femmes. V. celles de l'Allemagne (art. 3§2), l'Autriche (art. 10§2), la Belgique (art. 10§3, 10bis), la Finlande (section 6-4), la France (préambule ayant valeur constitutionnelle, art. 3-5, 4-3), la Grèce (art. 4§2), l'Italie (projet de loi constitutionnelle N.1583/2002), le Portugal (art. 9-h), la Suède (Chapitre 1er, section 2§3).

- de maintenir intégralement et développer l'acquis en droits fondamentaux, y compris l'acquis pro-actif et transversal de l'égalité entre femmes et hommes;
 - de faire de l'emploi l'objet des compétences partagées, afin de préserver la législation CE y relative;
 - de sauvegarder le texte de la Charte en rejetant les «adaptations rédactionnelles».
- 21 février
2003

AFEM
ASSOCIATION DES FEMMES DE L'EUROPE MERIDIONALE

Au lendemain du Conseil de Thessalonique, l'AFEM exprime sa profonde déception du fait que la Convention n'a pas pu sauvegarder l'*acquis communautaire* en matière de droits fondamentaux.

➤ Pourquoi l'égalité entre femmes et hommes, valeur identitaire fondamentale de l'Europe, n'est-elle pas mentionnée à l'Article I-2?

Cela a été proposé par le Groupe de Travail "Europe Sociale", ainsi que par une partie importante de la société civile, y compris les plus de 200 ONG internationales, européennes et nationales, féminines et mixtes, qui soutiennent les Conclusions de la Conférence européenne d'Athènes du 2 avril 2003, ainsi que bien d'autres dont vous avez reçu les propositions.

L'histoire prouve que la seule mention de l'*"égalité"* est insuffisante pour garantir l'égalité entre femmes et hommes. C'est pourquoi l'égalité entre femmes et hommes est expressément exigée par les traités internationaux de protection des droits fondamentaux, tels les deux Pactes de l'ONU, et par un nombre croissant de Constitutions nationales. C'est pourquoi l'Union, par chaque nouveau Traité, a renforcé la garantie de l'égalité réelle entre femmes et hommes

La "*non discrimination*" concerne plutôt des groupes ou minorités et implique l'égalité formelle plutôt que réelle. Or, les femmes ne sont ni un groupe ni une minorité, mais une des composantes du genre humain et plus que la moitié de la population européenne. Quand la Convention en prendra-t-elle conscience?

Il est inadmissible que l'Europe soit privée d'une des valeurs les plus caractéristiques de son identité.
- Où sont les plus de 60 membres du groupe de travail "Europe Sociale" de la Convention?

➤ Pourquoi la clause de *mainstreaming* de l'art. 3(2) TCE est-elle reléguée à la Partie III? Elle devrait être dans la partie constitutionnelle proprement dite (Partie I) comme clause horizontale de l'art. I-3.

➤ Pourquoi avoir intégré dans la Constitution un texte de la Charte modifié? Où sont celles et ceux qui avaient réagi vivement, en plénière, le 28 octobre dernier, contre de prétendues "*adaptations*", qui, loin d'être "*réactionnelles*", en fait amputent la Charte et créent une confusion qui risque de restreindre d'autres droits fondamentaux faisant aussi partie de notre acquis? Où sont les membres de la Convention précédente?

PROPOSITIONS POUR LA PARTIE III

➤ **Article III-5:** Pour éviter de priver l'article II-21 (Charte) de tout effet utile, l'Article III-5 doit **interdire les discriminations**, à l'instar de l'article II-21 et des traités internationaux ratifiés par tous les États membres, et prévoir que sa mise en oeuvre intervient à la **majorité qualifiée** du Conseil.

➤ **Article III-5A (nouveau)**

1. *Les femmes et les hommes ont des droits égaux dans tous les domaines.*
2. *Pour assurer concrètement une pleine égalité entre hommes et femmes, des mesures positives doivent être adoptées, avant tout pour améliorer la situation des femmes dans tous les domaines, y compris pour assurer la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision.*
3. *La loi ou la loi-cadre européenne règle les matières relatives au 1er et 2e paragraphe du présent article.*

Cet article d'effet direct constitue la base juridique nécessaire pour mettre en oeuvre le principe du '*mainstreaming*' et promouvoir l'égalité réelle entre femmes et hommes. Il correspond à des dispositions de diverses Constitutions nationales et de traités internationaux. Certains membres de la Convention ont promis de le proposer et le PPE le propose dans son projet de "Constitution pour une Europe forte".

Chers Conventionnels, Voici votre dernière occasion de prouver que vous vous souciez des droits fondamentaux des femmes et des hommes.

Chères Conventionnelles, Voici votre dernière occasion de prouver que nos combats pour votre participation à la prise de décisions n'ont pas été en vain.

Qui a peur des droits fondamentaux ? Qui a peur de l'égalité entre femmes et hommes? 21 juin 2003

AFEM
ASSOCIATION DES FEMMES DE L'EUROPE MERIDIONALE

APPEL A LA COMMISSION EUROPÉENNE ET À LA CONVENTION

L'AFEM a été choquée d'apprendre que la proposition de directive sur l'égalité entre femmes et hommes fondée sur l'article 13 TCE risque de ne pas voir le jour, suite aux réactions de ceux qui lui reprochent de faire barrière aux atteintes à la dignité humaine et à la décence dans la publicité!

L'égalité entre femmes et hommes - **principe fondamental** et **droit fondamental** – est une **mission** et un **objectif** de la Communauté. Le Traité lui impose l'obligation positive d'**“éliminer les inégalités”** et de **“promouvoir l'égalité entre hommes et femmes”** **“pour toutes ses actions”** (articles 2 et 3-2 TCE).

Cette obligation s'impose à toutes les institutions communautaires dans l'exercice de toutes leurs compétences, y compris celle de prendre ou de proposer des mesures législatives, dans tous les domaines, indépendamment de la base juridique particulière de chaque mesure législative. La prise de telles mesures n'est pas une option, mais un devoir des institutions communautaires.

La seule base juridique dont la Communauté dispose actuellement pour accomplir cette obligation dans des domaines autres que ceux relatifs à l'emploi et au travail, est l'article 13 TCE, et il doit être utilisé.

Par ailleurs, les effets juridiques de la Charte des Droits Fondamentaux sont pour le moins ambigus, surtout après les modifications que lui a apportées insidieusement la Convention par le biais des soi-disant **“adaptations rédactionnelles”**, qui ont été incorporées dans les dispositions générales de la Charte¹. Cela vaut, en particulier, pour le principe de l'égalité entre femmes et hommes, tel qu'énoncé à l'article 23-1 de la Charte.

En effet, en guise d'**“adaptation”**, a été ajouté à l'article 52 de la Charte un 5e paragraphe, selon lequel:
«Les dispositions de la présente Charte qui contiennent des principes peuvent être mises en oeuvre par des actes législatifs et exécutifs pris par les institutions et organes de l'Union, et par des actes des États membres lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union, dans l'exercice de leur compétences respectives. Leur invocation devant le juge n'est admise que pour l'interprétation et le contrôle de la légalité de tels actes.»

Cette disposition vise à **priver de tout effet direct les principes** énoncés dans la Charte, y compris celui de l'égalité entre femmes et hommes. Elle ne permet pas aux victimes de discriminations d'invoquer directement en justice ce dernier principe en tant que source de droits subjectifs. Elle ne prévoit que la **faculté** (**“peuvent”**), et non l'obligation, de l'Union et des États membres de prendre des actes législatifs et exécutifs pour mettre en oeuvre ce principe, auquel elle assigne la seule fonction de critère d'interprétation et de contrôle juridictionnel des actes de l'Union et des États membres, si tels actes il y a.

En outre, l'article 23-1 de la Charte ne pourra pas servir de base juridique pour la prise d'actes législatifs de l'Union. Ainsi, la seule base juridique dont l'Union disposera en vertu de sa Constitution, pour légiférer en matière d'égalité entre femmes et hommes dans les domaines non couverts par l'article 141(3) TCE (article III-103 de la Constitution), restera l'article 13 TCE (article III-5 de la Constitution).

Il est encore temps pour insérer dans la Partie III de la Constitution l'article d'effet direct suivant, itérativement demandé par l'AFEM, qui servira aussi de base juridique:

- Article III-5a (nouveau):** *1. Les femmes et les hommes ont des droits égaux dans tous les domaines.*
2. Pour assurer concrètement une pleine égalité entre hommes et femmes, des mesures positives doivent être adoptées, avant tout pour améliorer la situation des femmes dans tous les domaines, y compris pour assurer la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision.
3. La loi ou la loi-cadre européenne règle les matières relatives au 1er et 2e paragraphe du présent article.

Tout en attirant l'attention de la Convention sur sa grosse responsabilité à ce sujet
Nous faisons appel à la Commission pour qu'elle présente sa proposition de directive et la soumette au Parlement européen, comme il est exigé par le Traité. 27 juin 2003

¹ V. 5e Position de l'AFEM présentée à la Convention européenne, sur le site Forum de la Convention et le site de l'AFEM.

AFEM
ASSOCIATION DES FEMMES DE L'EUROPE MERIDIONALE

**DIXIÈME POSITION DE L'AFEM
PRÉSENTÉE À LA CONVENTION EUROPÉENNE**

I. L'AFEM se félicite de certaines propositions d'amendements aux articles III-1 et III-5 figurant dans (CONV 821/03), qui vont dans le sens des demandes d'une grande partie de la société civile, y compris l'AFEM, et demande instamment leur adoption par la Convention:

Article III-1 (égalité hommes-femmes)

- ajouter: «*notamment au moyen d'actions positives*» (DE VILLEPIN)
- ajouter au début: «*Dans la définition et la mise en oeuvre des politiques et actions [...]*» à l'instar des articles III-1bis, III-2 et III-2bis (DE VRIES et DE BRUJIN).

Article III-5 (ex-article 13)

- rendre applicable *la procédure législative ordinaire* (DE VILLEPIN, DE ROSSA, MICHEL+4, PACIOTTI+2, VAN LANCKER+9, DYBJKAER, MAJ-WEGGEN, THORNING-SCHMIDT, VOGGENHUBER).
- Ajouter *toutes les formes de discrimination mentionnées dans l'article II-21(1)* (GABAGLIO, PACIOTTI+2, DE VRIES), ainsi que *la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie*. (KAUFMANN, VAN LANCKER)

II. L'AFEM constate que, malgré le nombre important d'amendements suscité par l'article III-5 et la demande principale qui en ressort de rendre applicable la procédure législative ordinaire pour tout cet article, faits soulignés dans CONV 821/03 (analyse générale, p. 8), cette demande n'a nullement été prise en compte par le Praesidium. Elle en marque son grand étonnement.

L'AFEM se demande, plus généralement: sur la base de quels critères le Praesidium entérine ou n'entérine pas des propositions d'amendements? Où est la transparence des travaux de la Convention?

3 juillet 2003

AFEM
ASSOCIATION DES FEMMES DE L'EUROPE MERIDIONALE

EST-CE QUE LA CONVENTION SE MOQUE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE?

EST-ELLE EN TRAIN DE DÉFIGURER L'EUROPE?

LETTRE OUVERTE AUX CONVENTIONNELS ET AUX CONVENTIONNELLES **

Mesdames les Conventionnelles, Messieurs les Conventionnels,

Le projet révisé de la Partie I, fondé sur vos amendements, **continue à privilégier le caractère économique de l'Union, aux dépens de son acquis social, voire de son visage humain.** Il ne tient pas compte des propositions de la société civile, et en particulier de celles de la Conférence Européenne d'Athènes, que nous vous avons déjà envoyées de la part de **plusieurs ONG internationales, européennes et nationales, féminines et mixtes, dont le nombre s'accroît tous les jours.** Nous vous les envoyons de nouveau, avec la liste des ONG des pays méridionaux qui y souscrivent.

Nous nous réjouissons de la lettre du 22 mai de la présidente de la Commission FEMM du PE, *Anna Karamanou*, au Président Giscard d'Estaing, et nous soulignons comme elle que les femmes n'accepteront jamais un retour en arrière en matière d'égalité entre femmes et hommes.

Voulez-vous bien répondre franchement aux questions suivantes:

► **Serait-ce que seules les questions institutionnelles retiennent votre intérêt? Si la Convention ne s'intéresse pas plus aux êtres humains que ne l'a fait la CIG, alors, à quoi sert-elle? Et pourquoi l'institutionnaliser?**

► **Article I-2. Valeurs:** La fonction juridique des valeurs diffère de celle des objectifs. Pourquoi votre refus d'inclure dans les valeurs de l'Union la **"paix"** et **"l'égalité entre femmes et hommes"**? La **"paix"** est bien définie par les NU. Désirez-vous que des pays non pacifiques et non respectueux de la valeur humaine des femmes joignent l'Union? Que les États-membres eux-mêmes ne s'engagent pas expressément à respecter la paix dans le monde et l'égalité entre femmes et hommes? Que l'identité européenne soit ainsi altérée? Où sont les plus de 60 membres du groupe de travail "Europe Sociale" qui ont proposé d'inclure "l'égalité, notamment l'égalité entre hommes et femmes"?

L'argument selon lequel la seule mention de l'"égalité" et de la "non discrimination" dans l'article 2 est suffisante est **faux**. En effet:

- L'histoire prouve que la seule mention des deux notions ci-dessus ne suffit pas pour garantir l'égalité entre femmes et hommes. C'est pourquoi dans les traités internationaux d'application générale, ratifiés par tous les États membres, tels les deux Pactes des N.U. (sur les droits civils et politiques, et sur les droits économiques, sociaux et culturels) l'égalité des droits des femmes et des hommes est expressément exigée (article 3 des deux Pactes). Pour la même raison, l'Union, par chacun de ses nouveaux traités, a renforcé la garantie de l'égalité réelle entre femmes et hommes. De plus, un nombre croissant de Constitutions des États membres (actuellement la majorité de celles-ci) garantissent expressément l'égalité substantielle entre femmes et hommes. **L'égalité entre femmes et hommes est, et doit rester, une valeur identitaire de l'Europe** - et non seulement un article d'exportation.
- Ceux et celles qui soutiennent que l'"égalité entre femmes et hommes" n'est pas un concept de **"contenu juridique clair"**, se trompent. **C'est un des concepts les plus clairs et mieux définis**, par plus de 200 arrêts de la Cour de Justice, et par la CEDAW, largement aussi clair que les autres "valeurs" inscrites à l'article 2. Dès lors, aucun État membre ou candidat ne saurait prétendre qu'il ne peut "discerner les obligations sanctionnables qui en découlent" (v. Note explicative de l'article 2).
- Puisque la fonction juridique des "valeurs" et des "objectifs" est différente, il n'est pas suffisant, tout en étant absolument nécessaire, que l'égalité entre femmes et hommes soit un objectif, même transversal, comme elle l'est actuellement selon l'article 3(2) du Traité CE. **Elle doit aussi figurer parmi les valeurs.**

Voulez-vous donc que l'Union abandonne ses valeurs identitaires? **Qui a peur de la "paix" et de "l'égalité entre femmes et hommes"?**

► **Article I-3. Objectifs:** Pourquoi *l'égalité entre femmes et hommes* n'est-elle plus un **objectif transversal** (v. article 3(2) du Traité CE en vigueur), mais seulement un **objectif parmi d'autres**? Avez-vous oublié que les femmes ne sont ni un groupe ni une minorité, mais l'une des deux formes de l'être humain, et plus que la moitié de la population européenne? La

place adéquate pour cette disposition est sa place actuelle comme paragraphe distinct de l'article 3. **La soustraire à la Partie I, qui contient les dispositions fondamentales, et la reléguer dans la Partie III conduit à compromettre l'acquis et ne constitue qu'un pauvre alibi.**

Pourquoi abandonner des **objectifs sociaux** actuels d'importance cruciale, telle "**la qualité de vie et d'emploi**"? Pourquoi "**la lutte contre la traite des personnes et la violence**" n'est-elle pas un objectif de l'Union?

Pourquoi "**l'espace de liberté, de sécurité et de justice**" est-il **seulement pour les citoyens**? Et les citoyennes? Et les autres êtres humains (même non citoyens ou citoyennes) qui se trouvent sur le territoire de l'Union?

► **Articles d'effet direct, après l'article 1-4 du texte révisé:** Pourquoi le projet ne contient-il pas, comme il est nécessaire et les nombreuses ONG qui entérinent nos propositions l'ont demandé:

- Un article garantissant **l'égalité des droits** des femmes et des hommes, dans tous les domaines, et prévoyant la prise de **mesures positives** pour promouvoir l'égalité réelle des genres. Qui ne veut pas de l'égalité réelle?
- Un article garantissant la protection de la **maternité** et de **la paternité et l'articulation de la vie familiale et professionnelle**. Qui nie cette nécessité pour l'avenir, voire la survie même de l'Union, et pour la qualité de vie de sa population? **A quoi sert donc la protection des droits des enfants, quand ceux de leurs parents sont ignorés?**
- Un article **interdisant toute discrimination** et exigeant **l'égalité des chances sans discrimination**. Qui refuse à tout être humains la valeur humaine? Cet article absolument nécessaire ne suffit pas, en tout cas, pour garantir l'égalité des genres (v. supra), d'où la nécessité de l'article spécifique précité qui requiert l'égalité des droits des femmes et des hommes.

Qui a peur de telles dispositions? Sans celles-ci, même les objectifs économiques que vous privilégiez, et en particulier l'augmentation du taux d'emploi des femmes, ne peuvent être atteints.

► **Article I-7. Charte:** Nous venons d'apprendre que les "**adaptations rédactionnelles**", proposées par le Groupe de travail II, sont intégrées dans la Charte. Où sont celles et ceux qui avaient réagi vivement, pendant la session plénière du 28 octobre 2002, contre ces "**adaptations**", qui, loin d'être "**rédactionnelles**", en réalité amputent la Charte, et créent une confusion qui risque de restreindre d'autres droits fondamentaux faisant aussi partie de notre acquis? Où sont les membres de la Convention précédente? **Si l'amputation insidieuse de la Charte par le biais des prétendues "adaptations rédactionnelles" est le prix à payer pour que la Charte obtienne valeur constitutionnelle, NON, MERCI! Vous ne pouvez pas nous l'imposer, et, d'ailleurs, vous n'avez pas mandat pour modifier la Charte.**

► **Article I-14. Emploi:** Au lieu de classer l'emploi sous les "**compétences partagées**" de l'Union, le projet le soustrait aux compétences de celle-ci et en fait l'objet d'un nouvel article, qui ne prévoit que l'adoption de "**lignes directrices**". Comment l'Union pourra-t-elle continuer à légiférer en matière d'emploi, si cette compétence ne lui est pas attribuée dans la Partie I, partie fondamentale de la Constitution? **Désirez-vous institutionnaliser la dérégulation de l'emploi?**

Mesdames les Conventionnelles,

Avez-vous oublié que si vous êtes dans la Convention, cela est dû aux luttes acharnées et désintéressées de générations de femmes et à la volonté de vos électrices et électeurs? **Unissez-vous**, comme l'ont fait, au dernier moment, les 16 femmes membres de la première Convention pour obtenir un article sur l'égalité des hommes et des femmes dans la Charte. Craignez-vous d'être taxées de "**féminisme**", parce que vous réclamez cette égalité, qui est nécessaire pour une société harmonieuse et juste? Alors, à quoi servent nos efforts pour la participation des femmes à la prise de décision? Les conventionnels ne peuvent que soutenir vos initiatives. Mais prenez-les donc!

Paris, le 27 mai 2003

Avec nos remerciements pour l'attention que vous voudrez bien porter à cette lettre, nous vous prions de croire, Mesdames les Conventionnelles, Messieurs les Conventionnels, à toute notre considération.

Marcelle DEVAUD, Présidente d'honneur de l'AFEM, Présidente du CILAF (Comité International de Liaison des Associations Féminines)
Ana COUCELLO, Présidente de l'AFEM, Micheline GALABERT, Fondatrice et administratrice de l'AFEM Maria Angeles RUIZ TAGLE, Vice-Présidente (Espagne), Sylvie ULRICH, Vice-Présidente (France)
Sophia SPILIOPOULOS, Vice-Présidente (Grèce), Teresa BOCCIA, Vice Présidente (Italie)

AFEM
ASSOCIATION DES FEMMES DE L'EUROPE MERIDIONALE

APPEL AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

À la veille de la CIG, nous souhaitons attirer l'attention particulière de M. le Président de la République sur deux points d'importance majeure, sur lesquels il est absolument nécessaire que le projet de Constitution soit enrichi. Les propositions ci-dessous sont soutenues par une large partie de la société civile.

I. L'égalité entre les hommes et les femmes doit figurer expressément parmi les valeurs de l'Union.

L'article 2 de la Constitution ⁽¹⁾ doit inclure expressément «l'égalité, et notamment l'égalité entre femmes et hommes», comme l'a proposé le groupe 'Europe Sociale' de la Convention.

Les arguments à l'encontre de cette proposition ne sont pas valables. Plus particulièrement:

- La mention de "l'égalité", sans autre précision, renverrait ipso facto à l'égalité entre hommes et femmes. Mais l'histoire a obstinément prouvé qu'il n'en est rien. La notion d'égalité renvoie plutôt à des discriminations envers des groupes ou minorités; or **les femmes ne sont ni un groupe ni une minorité, mais une des deux composantes du genre humain**. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'égalité entre hommes et femmes est garantie par des **normes expresses** dans un nombre croissant de Constitutions des États membres et de traités internationaux.

- Il serait inutile que l'égalité entre les hommes et les femmes figure au nombre des "valeurs" puisqu'elle figure déjà au nombre des "objectifs" de l'Union. Mais il y a d'autres exemples d'"objectifs" qui figurent parmi les "valeurs", tels la liberté, la solidarité, la justice ou le respect des droits de la personne. La double mention n'est pas redondante, car la portée juridique des "valeurs" (art. 2) et des "objectifs" (art. 3) diffère. Il faut rendre **visible** que, parmi les nombreux objectifs de l'Union, l'égalité entre hommes et femmes est une valeur identitaire européenne dont le respect conditionne l'entrée et le maintien dans l'Union.

L'enjeu est capital, - politiquement, car dans le cadre de l'élargissement, il est impératif que l'égalité entre les femmes et les hommes figure parmi les valeurs fondamentales de l'identité démocratique européenne, dont le respect conditionne la candidature et l'adhésion d'un État à l'Union ;

- **juridiquement**, car l'incorporation de la Charte des droits fondamentaux dans le projet de Constitution n'a été acquise que moyennant de prétendues "*adaptations rédactionnelles*" qui tentent de priver de tout effet direct les "principes" proclamés par la Charte, et notamment celui de l'égalité entre hommes et femmes (art. 23-1) : d'où la nécessité d'affirmer que ce principe est une valeur de l'Union.

Alors que, en Europe comme dans le reste du monde, la montée des intégrismes religieux et identitaires, tous très fortement misogynes, constitue une menace croissante pour le modèle démocratique européen en général et pour les droits des femmes en particulier, il est capital d'obtenir que la CIG inscrive expressément l'égalité entre hommes et femmes parmi les valeurs fondamentales de l'Union.

Cet ajout à l'article 2 peut, d'ailleurs, être fait sans remise en cause d'équilibres politiques délicats.

II. L'amendement AMATO/BROK/DUFF (CONV 829/03), au nom des trois familles politiques représentées dans la Convention, selon lequel des lois ou lois-cadres européennes pour combattre les discriminations pourront être adoptées à la majorité qualifiée (article III-8, actuellement art. 13 TCE) doit être entériné.

Cette proposition, qui est aussi avancée par la Commission européenne dans son Opinion sur «Une Constitution pour l'Union» (COM (2003) 548 final, 17.9.2003), constitue une condition minimale pour préserver et développer l'acquis social, voire **le visage humain de l'Union**.

Paris, le 29 septembre 2003

⁽¹⁾ Article 2 – Les valeurs de l'Union : L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'état de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la tolérance, la justice, la solidarité et la non-discrimination.

AFEM
ASSOCIATION DES FEMMES DE L'EUROPE MERIDIONALE

APPEL DE L'AFEM A LA CONFERENCE INTERGOUVERNEMENTALE

Suite à ses dix contributions aux travaux de la Convention¹, l'AFEM se félicite de la présentation d'un Projet de Constitution complet. L'AFEM attire cependant l'attention de la CIG sur deux points d'importance majeure, sur lesquels il est absolument nécessaire que ce Projet soit enrichi, conformément aux demandes d'une large partie de la société civile ; par ailleurs, elle conjure la CIG de respecter le texte de la Charte tel que proclamé à Nice lorsqu'elle l'inclura dans la Constitution.

I. L'égalité entre hommes et femmes doit figurer expressément parmi les valeurs de l'Union.

L'article 2 de la Constitution doit inclure expressément «l'égalité, et notamment l'égalité entre femmes et hommes», comme l'a proposé le groupe 'Europe Sociale' de la Convention.

Personne ne conteste que l'égalité entre femmes et hommes est une valeur européenne. Alors pourquoi ne pas l'inscrire dans la Constitution ? Les arguments à l'encontre de sa mention ne sont pas valables. Plus particulièrement:

- La mention de "l'égalité", sans autre précision, renverrait ipso facto à l'égalité entre hommes et femmes. Mais l'histoire a obstinément prouvé qu'il n'en est rien. La notion d'égalité renvoie plutôt à des discriminations envers des groupes ou minorités ; **or les femmes ne sont ni un groupe ni une minorité, mais une des deux composantes du genre humain, présentes dans tout groupe ou toute minorité.** C'est pourquoi l'égalité entre hommes et femmes est garantie par des **normes expresses** dans un nombre croissant de Constitutions des États membres et de traités internationaux.

- Il serait inutile de mentionner expressément l'égalité entre hommes et femmes parmi les "valeurs", puisqu'elle figure au nombre des "objectifs" de l'Union. Mais il y a d'autres exemples d'"objectifs" qui figurent parmi les "valeurs", tels la liberté, la solidarité, la justice ou le respect des droits de la personne. La double mention n'est pas redondante, car la portée juridique des "valeurs" (art. 2) et des "objectifs" (art. 3) diffère. Il faut rendre **visible** que l'égalité entre hommes et femmes est une valeur identitaire européenne dont le respect conditionne l'entrée et le maintien dans l'Union.

Il s'agit d'un **enjeu politique et juridique majeur** car, dans le cadre de l'élargissement, il est impératif que l'égalité entre femmes et hommes figure parmi les valeurs de l'identité démocratique européenne, dont le respect conditionne la candidature et l'adhésion d'un État à l'Union.

Plus généralement, alors que, en Europe comme dans le reste du monde, la montée des intégrismes religieux et identitaires, tous très fortement misogynes, constitue une menace croissante pour le modèle démocratique européen en général et pour les droits des femmes en particulier, il est capital que l'égalité entre hommes et femmes figure expressément parmi les valeurs fondatrices de l'Union.

Cet ajout à l'article 2 peut, d'ailleurs, être fait sans remise en cause d'équilibres politiques délicats. - *La Présidence hellénique* a exprimé son soutien à cette proposition.

- Elle est soutenue par une large partie de la société civile et du monde académique, et notamment :
- dans les Conclusions de la Conférence européennes Jean Monnet ("*L'égalité entre femmes et hommes et la nouvelle Union européenne*", (Bruxelles, 4 mars 2003))² ;
 - dans les Conclusions de la Conférence européenne sur les "*Droits sociaux, un levier pour l'égalité. Propositions pour la Constitution européenne*", organisée par la Ligue Hellénique pour les Droits des Femmes, l'Alliance Internationale des Femmes, l'Association Européenne des Femmes Juristes (EWLA) et l'AFEM, dans le cadre de la Présidence hellénique (2 avril 2003)³ ;

¹ V. site Forum de la Convention.

² <http://www.europa.eu.int/comm/education/aim/equality/index.html>

³ www.afem-europa.org et sur le site Forum de la Convention sous les noms de l'AFEM et de la EWLA

- par 200 ONG internationales, européennes et nationales, féminines et mixtes, qui ont souscrit aux Conclusions ci-dessus⁴ ;
- par la *Convention des Jeunes* (v. intervention de son représentant à la session plénière de la Convention du 5 juillet 2003) ;
- par le *Mouvement Européen/International* ;
- par la campagne *Act4Europe*, lancée par le Groupe de contact de la société civile, qui regroupe les 4 plus larges Réseaux d'ONG européennes et la CES, et en particulier par la Plate-forme des ONG du secteur social⁵ ;
- par 57 ONG internationale et européennes qui font partie du regroupement "Egalité/Parité, Femmes-Hommes" des ONG dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe⁶ (Motion adoptée à Strasbourg, le 30 septembre 2003).

II. L'amendement AMATO/BROK/DUFF (CONV 829/03), au nom des trois familles politiques représentées dans la Convention doit être entériné. Cet amendement vise à permettre l'adoption de lois ou lois-cadres européennes contre les discriminations, selon la procédure législative ordinaire, c.à.d. conjointement par le Parlement et le Conseil, à la majorité qualifiée du Conseil (article III-8, actuellement art. 13 TCE).

Cette proposition constitue un condition minimale pour préserver et développer l'acquis social, voire le **visage humain de l'Union**.

L'introduction du vote à la majorité qualifiée pour combattre les discriminations est aussi avancée par la Commission européenne dans son Opinion sur «Une Constitution pour l'Union» (COM (2003) 548 final, 17.9.2003). Elle est aussi soutenue par les ONG mentionnées ci-dessus.

III. A cette occasion, nous exprimons encore une fois notre grave souci au sujet des amendements apportés insidieusement à la Charte des droits fondamentaux par le biais de prétendues "adaptations rédactionnelles" à ses dispositions générales, qui tentent de restreindre la portée de la Charte⁷.

En entérinant ces "adaptations", la Convention est allée au-delà de sa compétence qui était seulement d'examiner **si**, le cas échéant, **comment** la Charte, telle que proclamée à Nice, devrait être incorporée dans la Constitution. Par conséquent, ces modifications doivent être ignorées.

La Commission nationale hellénique des droits de l'homme, dans ses propositions présentées à la Convention européenne le 23 mai 2003⁸, et la Commission nationale française consultative des droits de l'homme (CNCH), par une lettre du 8 juillet 2003 adressée au Premier Ministre⁹, ont exprimé leur grave préoccupation à ce sujet.

L'AFEM attire l'attention de la CIG et de toutes les institutions de l'UE/CE sur leur lourde responsabilité pour la garantie effective des droits fondamentaux, sans laquelle il n'y a pas d'avenir pour l'Europe.

Nous remercions la CIG pour son attention et nous lui souhaitons plein succès à ses travaux.

30 septembre 2003

⁴ www.afem-europa.org et sur le site Forum de la Convention sous les noms de l'AFEM et de la EWLA

⁵ V. "The IGC Toolkit", www.act4europe.org

⁶ http://www.coe.int/T/f/ONG/Public/Regroupements/Egalit%E9-parit%E9_hommes-femmes/Documents/2003

⁷ V. l'argumentaire juridique à ce sujet dans la 5^{ème} Contribution de l'AFEM aux travaux de la Convention, sur le site de l'AFEM (www.afem-europa.org) et celui du Forum de la Convention

⁸ V. site de la Commission nationale hellénique des droits de la personne: www.nchr.gr

⁹ V. site de la CNCH : <http://www.commission-droits-homme.fr/>

AFEM
ASSOCIATION DES FEMMES DE L'EUROPE MERIDIONALE

DEUXIÈME APPEL À LA CONFÉRENCE INTERGOUVERNEMENTALE

Suite à ses dix contributions aux travaux de la Convention¹ et à son Appel à la CIG du 30 septembre 2003², l'AFEM se félicite de l'avancement des travaux de la CIG.

L'AFEM vient de prendre connaissance de la Note de la Présidence italienne adressée au Conclave ministériel de Naples qui se réunit à partir de demain, 28 novembre (CIG 52/03, du 25 Novembre 2003) et de ses Annexes (CIG 52/03, ADD 1), qui contiennent des propositions d'amendements au Projet de Constitution.

L'AFEM souhaite attirer l'attention de la CIG et de la Présidence italienne elle-même sur les points suivants d'importance majeure pour l'avenir de l'Europe:

Par l'Annexe 1 au document susmentionné, il est proposé que l'article I-2 du Projet, qui définit les **valeurs** de l'Union, soit complété comme suit (les ajouts proposés par la Présidence figurent en gras):

*«L'union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'Etat de droit, ainsi que de respect des droits de l'Homme, y **inclus des droits des personnes appartenant à des minorités**. Ces valeurs sont communes aux Etats membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité, et le **principe de l'égalité entre les femmes et les hommes**.»*

L'AFEM se félicite de la mention explicite des «**droits des personnes appartenant à des minorités**», qui exprime, en effet, une valeur identitaire européenne. Cependant, le texte proposé se borne à citer «**l'égalité entre les femmes et les hommes**» comme une des caractéristiques de la société européenne. Ce texte ne saurait être retenu. Il susciterait un tollé parmi les centaines d'associations européennes et nationales, féminines et mixtes, qui ont soutenu, et soutiennent toujours, la formule proposée par le groupe de travail «Europe sociale» de la Convention, sous la présidence de Georges Katiforis:

*«L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, **notamment entre les femmes et les hommes** [...]»*

A l'heure où la montée des intégrismes religieux et identitaires, tous très fortement misogynes, constitue une menace croissante pour le modèle démocratique européen, il est impératif de revenir au texte du groupe Katiforis, le groupe le plus nombreux de la Convention, afin que l'égalité entre les femmes et les hommes figure expressément au nombre des valeurs fondamentales qui marquent l'identité européenne et dont le respect conditionne l'appartenance à l'Union.

En remerciant la CIG pour son attention, nous lui souhaitons un bon aboutissement de ses travaux. Nous voudrions cependant signaler à cette occasion le fait que les travaux de la CIG, contrairement à ceux de la Convention, manquent de transparence. Une partie seulement de ses documents apparaissent sur son site, et cela au dernier moment. Ainsi la Note de la Présidence adressée au Conclave de Naples n'y est-elle apparue qu'aujourd'hui, veille du Conclave.

27 novembre 2003

¹ V. site Forum de la Convention.

² v. site Futurum de la CIG.

AFEM
ASSOCIATION DES FEMMES DE L'EUROPE MÉRIDIONALE

TROISIÈME APPEL À LA CONFÉRENCE INTERGOUVERNEMENTALE

***Il n'y a pas d'avenir pour l'Europe sans garantie effective des droits fondamentaux
des femmes et des hommes***

Suite à ses dix contributions aux travaux de la Convention¹ et à ses deux Appels à la CIG², l'AFEM se félicite de l'avancement des travaux de la CIG et attire l'attention de celle-ci sur ce qui suit:

L'AFEM se félicite vivement des propositions suivantes présentées à la CIG:

A. Que l'égalité entre hommes et femmes soit inscrite comme valeur de l'UE, comme le demandent:

- **la Délégation suédoise** (CIG 37/03, point 3);
- **la Déclaration conjointe** des représentant(e)s du Parlement européen et des parlements nationaux à la Convention européenne, réuni(e)s à Bruxelles, le 5 décembre 2003;
- **la Résolution de l'assemblée plénière du Parlement européen**, du 4 décembre 2003.

L'AFEM se réjouit que le gouvernement suédois ait mis sur la table de la CIG, et le Parlement européen et les parlements nationaux aient entériné, cette demande, qui reprend la proposition suivante du groupe de travail "Europe Sociale", sous la présidence du Professeur Georges KATIFORIS:

Article I-2: «L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, notamment entre les femmes et les hommes [...]»

L'AFEM et un nombre croissant d'ONG européennes et nationales, féminines et mixtes, avancent instamment, depuis longtemps, cette demande, car elles estiment que *l'égalité entre hommes et femmes* constitue une **valeur identitaire fondamentale de l'Europe**.

L'AFEM remercie tout particulièrement Mme Pervenche BERÈS de ses initiatives qui ont conduit à l'insertion de cette demande dans la Déclaration conjointe et la Résolution du PE précitées.

La CIG ne peut ignorer cette demande, actuellement unanime, des citoyens et des citoyennes et de leurs représentant(e)s au sein des instances démocratiques nationales et européennes.

B. Que toute tentative d'affaiblissement de la Charte soit rejetée, comme l'exige:

- **la Déclaration conjointe adressée au Conseil européen** par les représentant(e)s parlementaires à la Convention européenne, réuni(e)s à Bruxelles, le 5 décembre 2003, comme précité.

L'AFEM a été parmi les premières ONG à réagir contre toute modification de la Charte et elle attire continuellement l'attention de la CIG et de toutes les institutions de l'Union sur leur **lourde responsabilité pour la garantie effective des droits fondamentaux**, pierre angulaire de l'Union.

À cette occasion, nous réitérons notre demande, qui est aussi celle d'un nombre croissant d'ONG européennes et nationales, **qu'il ne soit pas touché à la Charte, telle que proclamée à Nice.**

C. Que la protection de la santé publique soit renforcée, comme le proposent:

- **la Délégation hellénique**, qui demande qu'elle soit un objectif de l'Union (CIG 37/03, point 4);
- **la Délégation française**, la **Commission** et la **Délégation latvienne**, qui demandent que soit élargie la portée de l'action de l'Union dans ce domaine (CIG 37/03, point 73).

¹ V. site Forum de la Convention.

² V. Appels du 30 septembre et du 27 novembre 2003, site Futurum de la CIG et site de l'AFEM.

Nous nous réjouissons de ces propositions qui répondent à nos préoccupations et demandes.

D. Qu' une clause sociale soit insérée dans la partie III de la Constitution, comme le propose:

- **la Présidence italienne** (Article III-2bis), suite à la demande de la **Délégation belge** (CIG 37/03).

Nous nous réjouissons de la proposition d'une telle clause, que la société civile et les membres du Parlement européen et des parlements nationaux demandent constamment. Cependant, son contenu doit être amélioré, afin que le **maintien d'objectifs sociaux fondamentaux actuels** et la **cohérence avec la Partie I de la Constitution** soient assurés. Nous proposons, dès lors, la formulation suivante:

“Dans la définition et la mise en oeuvre des politiques et actions visées par la présente partie, l'Union prend en compte les exigences liées à la promotion du plein emploi³, au relèvement du niveau et de la qualité de vie⁴, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la promotion de la cohésion économique et sociale⁵ [...]”.

E. Que soient renforcés les instruments de nature à favoriser une croissance élevée et une plus grande cohésion sociale (y compris une meilleure coordination des politiques économiques et sociales, l'extension du recours au VMQ dans le domaine de la politique sociale, ainsi que l'institutionnalisation du sommet social tripartite), comme le propose:

- **la Délégation française** (CIG 37/03, point 26).

Nous nous réjouissons de cette proposition qui répond à nos préoccupations et demandes.

F. Que la nécessité de maintenir l'acquis communautaire soit inscrite au Préambule de la Constitution, comme le proposent:

- **le Groupe d'experts juridiques de la CIG** (CIG 7/03);
- **la Délégation finlandaise** (CIG 61/03).

L'AFEM se réjouit de cette proposition qu'elle a, dès le début des travaux de la Convention, constamment formulée et qui vise à préserver les fondements mêmes de l'Union, et en premier lieu tous les droits fondamentaux, noyau dur de son acquis.

L'AFEM demande instamment à la Présidence italienne et à la CIG d'entériner les propositions ci-dessus, qui visent à préserver le visage humain de l'Union.

L'AFEM se rallie à l'injonction par laquelle se termine la **Déclaration conjointe** des représentant(e)s parlementaires à la Convention, réuni(e)s à Bruxelles, le 5 décembre 2003, précitée, selon laquelle:

“Les citoyens et les citoyennes de l'Europe attendent de leurs gouvernements, statuant collectivement au sein du Conseil européen, qu'ils endossent leurs responsabilités dans l'instauration d'un avenir plus sûr et plus démocratique. C'est aujourd'hui que nous devons prendre des mesures décisives”

L'AFEM espère que les résultats de la CIG vont contribuer à rapprocher les citoyens et les citoyennes de l'Union et non pas à les en éloigner encore plus.

8 décembre 2003

³ Art. I-3 du Projet constitutionnel.

⁴ Art. 2 TCE.

⁵ Art. 2 TCE, Art. I-3 du Projet constitutionnel.

AFEM
ASSOCIATION DES FEMMES DE L'EUROPE MÉRIDIONALE
QUATRIÈME APPEL À LA CONFÉRENCE INTERGOUVERNEMENTALE

*Il n'y a pas d'avenir pour l'Europe sans garantie effective des droits fondamentaux
des femmes et des hommes*

Suite à ses dix contributions aux travaux de la Convention¹ et à ses trois Appels à la CIG², l'AFEM se félicite de l'intention de la Présidence irlandaise de relancer les travaux de la CIG le plus vite possible.

L'AFEM se félicite vivement de la proposition suivante présentée à la Présidence irlandaise, le 19 janvier, par la parlementaire européenne Mme Lone DYBKJAER :

Article 2 du Traité Constitutionnel

Proposition de la Présidence italienne (CIG 52/03):

«L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'Etat de droit, ainsi que de respect des droits de l'Homme, y inclus des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux Etats membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité, et le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes.»

Comment il devrait être:

*«L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, **notamment entre les femmes et les hommes**, de l'Etat de droit, ainsi que de respect des droits de l'Homme, y inclus des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux Etats membres dans une société dans laquelle le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice **et la solidarité prévalent.**»*

Nous nous réjouissons, en particulier, que la proposition relative à l'égalité entre femmes et hommes, qui avait été faite à la Convention par son groupe de travail "Europe Sociale" et que l'AFEM et une grande partie de la société civile soutiennent³, ait été réintroduite par Mme Lone DYBKJAER.

À cette occasion, nous rappelons que cette proposition a été présentée à la CIG par la **Délégation suédoise** (CIG 37/03, point 3), et qu'à l'initiative des parlementaires Mmes Pervenche BERES et Lone DYBKJAER elle a été incluse:

- dans la **Déclaration conjointe** des représentant(e)s du Parlement européen et des parlements nationaux à la Convention européenne, réuni(e)s à Bruxelles, le 5 décembre 2003;
- dans la **Résolution de l'assemblée plénière du Parlement européen**, du 4 décembre 2003.

Nous réitérons notre appel à la CIG d'entériner cette proposition qui vise à sauvegarder une valeur identitaire européenne fondamentale.

21 janvier 2004

¹ V. site Forum de la Convention.

² V. Appels du 30 septembre, du 27 novembre et du 8 décembre 2003, site Futurum de la CIG et site de l'AFEM.

³ V. liste des ONG dans notre Appel à la CIG du 30 septembre 2003.

AFEM
ASSOCIATION DES FEMMES DE L'EUROPE MÉRIDIONALE
CINQUIÈME APPEL À LA CONFÉRENCE INTERGOUVERNEMENTALE
5 avril 2004

*Il n'y a pas d'avenir pour l'Europe sans garantie effective des droits fondamentaux
des femmes et des hommes*

En vue de la reprise des travaux de la CIG, l'AFEM réitère ses propositions sur la **Constitution**¹:

► **Article 2, 1^{ère} phrase (Valeurs de l'Union):** «L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, notamment entre les femmes et les hommes [...]»

Cette proposition, faite par le groupe de travail "Europe Sociale" de la Convention, est soutenue par la Commission FEMM du PE, le "Réseau des commissions parlementaires sur l'égalité des chances des femmes et des hommes" et une grande partie de la société civile. Elle a été réintroduite:

- par la **Délégation suédoise** à la CIG (CIG 37/03, point 3);
- à l'initiative des parlementaires Mmes Pervenche **BERES** et Lone **DYBKJAER**:
 - par la **Déclaration conjointe** des représentant(e)s du Parlement européen et des parlements nationaux à la Convention, réuni(e)s à Bruxelles, le 5.12.2003;
 - par la **Résolution de l'Assemblée plénière du Parlement**, du 4.12.2003;
- par la parlementaire Mme Lone **DYBKJAER**, par lettre du 19.1.2004 à la présidence irlandaise.

L'égalité entre femmes et hommes doit être non seulement un objectif de l'Union (art. 3), mais aussi une valeur (art. 2), car la portée juridique des objectifs diffère essentiellement de celle des valeurs: ce sont les valeurs qui conditionnent l'appartenance à l'Union.

À l'heure où les fondamentalistes tentent, sans hésiter à recourir à la barbarie, d'imposer de par le monde leurs lois, et la misogynie qui les caractérise, l'Union se doit de réaffirmer explicitement l'égalité entre femmes et hommes comme valeur identitaire européenne.

Cette valeur conditionne aussi la réussite des objectifs stratégiques de Lisbonne, selon le Rapport de la Commission sur l'égalité entre femmes et hommes, 2004.

► **Article 3. Objectifs:** L'omission d'objectifs qui font partie de l'acquis, telles la «*qualité de vie*» (art. 2 TCE) et la «*qualité de l'emploi*» (objectif de Lisbonne) doit être comblée. Comment peut-on parler de stratégie de Lisbonne quand la Constitution omet les objectifs sociaux de celle-ci, qu'ont réaffirmés tous les Conseils européens? Des objectifs qui reflètent des soucis majeurs dans l'Union, tels «*le combat contre la violence et la traite des personnes*» doivent aussi être ajoutés.

De plus, la clause sociale que propose la Présidence italienne (Article III-2bis) doit viser «*le relèvement du niveau et de la qualité de vie*» (art. 2 TCE), «*la promotion de la cohésion économique et sociale*» (art. 2 TCE, art. I-3 Projet constitutionnel), et «*le plein emploi*» (art. I-3 Projet constitutionnel), afin que soit assurée la cohérence dans la Constitution.

► La vie démocratique de l'Union (art. I-44-45 Projet constitutionnel): Les principes d'égalité démocratique et de la démocratie participative sont incomplets sans l'ajout du principe de la représentation équilibrée des femmes et des hommes à tous les niveaux de prise de décision.

► L'AFEM, plusieurs ONG européennes et nationales et des Commissions nationales pour les droits fondamentaux², insistent pour que la Charte, telle que proclamée à Nice, reste intacte.

Espérons que les résultats de la CIG vont contribuer à rapprocher les citoyens et les citoyennes de l'Union et non pas à les en éloigner encore plus.

¹ On trouvera dans l'annexe jointe la liste des institutions et ONG soutenant ces propositions

² Cf. p. ex. Commissions nationales française et hellénique, www.commission-droits-homme.fr et www.nchr.gr, et note 1.

L'ajout de l'égalité femmes/hommes à la 1^{ère} phrase de Part. 2, et nos autres demandes sont soutenus:

- par les "Déclarations" au sujet de la Constitution de la *Commission FEMM du Parlement européen* et du *Réseau des commissions parlementaires* pour l'égalité des chances des femmes et des hommes: http://www.europarl.eu.int/comparl/femm/ccec/default_fr.htm ;
- dans les Conclusions de la *Conférence européenne Jean Monnet: "L'égalité entre femmes et hommes et la nouvelle UE"* (Bruxelles, 4.3.2003): <http://www.europa.eu.int/comm/education/ajm/equality/index.html>;
- dans les Conclusions de la *Conférence européenne: "Les droits sociaux, un levier pour l'égalité: Propositions pour la Constitution européenne"*, organisée, dans le cadre de la Présidence hellénique, par la Ligue Hellénique pour les droits des Femmes, l'Alliance Internationale des Femmes, l'AFEM et EWLA (Athènes, 2.4. 2003);
- par plus de 200 ONG³, internationales et nationales, féminines et mixtes, qui soutiennent les Conclusions ci-dessus: www.afem-europa.org, www.ewla.org et site *Forum* de la Convention sous AFEM et EWLA;
- par la campagne *Act4Europe* des plus larges réseaux d'ONG et du CES: www.act4europe.org ("IGC Toolkit");
- par le *Forum Permanent de la société civile*: www.forum-civil-society.org.

L'ajout de l'égalité femmes/hommes à la 1^{ère} phrase de l'article 2 est aussi demandé par:

La *Convention des Jeunes* (intervention à la plénière de la Convention, 5.7.2003); le *Mouvement Européen International*; 57 ONG internationales du regroupement "Égalité/Parité, Femmes-Hommes" des ONG jouissant du statut participatif auprès du *Conseil de l'Europe* (30.9.2003, <http://www.coe.int/T/f/ONG/Public/Regroupements/Egalit%E9-parit%E9-hommes-femmes/Documents/2003>); le *Lobby européen des femmes*.

³ **ONG INTERNATIONALES:** AIRE Centre (Advice on Individual Rights in Europe); Alliance Internationale des Femmes; AFEM; EWLA; Conseil Européen du Conseil International des Femmes; Conseil Européen des Fédérations WIZO; Europa Jetzt; Fédération Européenne des Femmes au Foyer; Fondation Multiculturelle Européenne; Fédération Soroptimiste Européenne; Fédération Internationale des Femmes de Carrières Juridiques; Donne del Mediterraneo; Fondation Européenne Multiculturelle; Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme. **ONG NATIONALES:** **ALLEMAGNE:** Association Allemande des femmes Juristes (DJB); Association Allemande des Femmes Universitaires. **AUTRICHE:** Austrian Legal Aid Fund for Women; Association Autrichienne des Femmes Juristes; Autonomes Frauen Zentrum; Frauenzirkel Austria. **ESPAGNE:** Dones per Europa; CELEM qui regroupe 30 ONG; **FINLANDE:** Conseil national des femmes Finlandaises qui regroupe 60 ONG; **FRANCE:** Action Catholique Générale Féminine; Artistes Créateurs; Association Arborus; Association pour le Développement des Initiatives Economiques par les Femmes, Association Eurosciences-Léman; Association Femmes et Sciences; Association Française des Femmes Diplômées des Universités; Association Française des Femmes Juristes; Association pour le Développement de l'Histoire des Femmes et du Genre - Mnémosyne; Association regroupant les Conjointes des Professionnels de Santé; ChitChat remue-méninges; Collectif Féministe Ruptures; Commission Femmes pour l'Europe du Mouvement Européen France; Coordination Française pour le Lobby Européen des Femmes; Coordination Parité «50 50»; Demain la Parité; Elles Aussi; Fédération Française Business and Professional Women; Les Guides de France; Mouvement Français pour le Planning Familial; Mouvement Jeunes Femmes; Mouvement pour l'Abolition de la Prostitution et de la Pornographie; Regards de Femmes; Réseau Demain la Parité; Union Féminine Civique et Sociale; Union Professionnelle Féminine. **GRÈCE:** Ligue Hellénique pour les Droits des Femmes; Union des Femmes Grecques des Carrières Juridiques; Association Hellénique des Femmes au Foyer; Association des Femmes Pionnières; Centre d'Études des Femmes de la Méditerranée; Centre de Recherche et d'Action pour la Paix; Dialektikos Omilos Hellados; Réseau Européen des Journalistes Grecques; Centre de Soutien de la Famille et de l'Enfant; Centre Rural des Femmes Hellènes; Union Hellénique des Femmes Ingénieurs; Association Hellénique des Femmes Diplômées; Lykeion ton Hellinidon; Conseil National des Femmes Hellènes qui regroupe 47 ONG; Réseau des Femmes Élues aux Autorités Locales; Organisation Panhellénique des Femmes "Panathinaiki"; Union Panellénique des Familles; Mouvement Panhellénique des Femmes; Union Progressiste des Mères Grecques; Union Soroptimiste de Grèce; Union des Femmes de Crète; Union des Femmes de Grèce; Aide Sociale Hellénique. **ITALIE:** Alliance Internationale des Femmes- Italie Centrale; Association Italienne des Femmes Juristes; Associazione Emily List - Alta Irpinia; Associazione Emily List-Portici; Associazione ANDE -Alta Irpinia; Associazione FIDAPA- Alta Irpinia; Associazione Federcasalnghe -Alta Irpinia; Associazione Telefono Donna-Potenza; Associazione Telefono Donna-Torino; Associazione Impresa Cooperazione Donna-Milano; Forum Indépendant pour l'Avancement des Femmes; **LUXEMBOURG:** Conseil National des Femmes de Luxembourg qui regroupe 13 ONG. **MALTE:** Conseil National des Femmes de Malte. **PAYS-BAS:** Clara Wichmann Institute; Netherlands Association for Women's Interests, Women's Work and Equal Citizenship. **PORTUGAL:** Alliance pour la Démocratie Paritaire; Association Portugaise des Femmes Juristes; Centre d'Études pour l'Intervention Sociale; Centre d'Études Sociales; Graal; Intervention Féminine; Réseau des Femmes Élues Locales; Réseau Portugais des Jeunes pour l'Égalité des Chances Femmes-Hommes.

ANNEXES

AFEM
ASSOCIATION DES FEMMES DE L'EUROPE MERIDIONALE

INVITATION A LA CONFERENCE DE PRESSE/DEBAT
LA FUTURE CONSTITUTION DE L'EUROPE : QUELS ENJEUX POUR L'EGALITE ?

Mardi 9 septembre 2003 de 17h30 à 20h

PARLEMENT EUROPEEN (Bureau de représentation pour la France)

288 Boulevard Saint-Germain (Paris VII^{ème}) Métro 12 : Assemblée Nationale - Bus : 63-84-94

Ouverture du débat par Guy GIRAUD, Directeur du Bureau du Parlement européen et Sophia SPILIOPOULOS, Vice Présidente de l'AFEM (Experte auprès de la Commission européenne, Avocate au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation helléniques).

L'AFEM a le plaisir de vous inviter à la Conférence de presse/débat, consacrée à l'évaluation de l'avant-projet de Constitution européenne et des enjeux de la prochaine Conférence Intergouvernementale (CIG).

Cette conférence marque le lancement d'une campagne de sensibilisation de l'AFEM dans le cadre de la campagne transnationale "ACT 4 EUROPE" du groupe de contact de la société civile, afin notamment :

I. Que l'égalité entre les hommes et les femmes figure expressément au nombre des valeurs de l'Union européenne.

Cette proposition a été formulée par le groupe de travail "Europe sociale" de la Convention, par la Présidence hellénique et le Réseau de Commissions parlementaires pour l'égalité de chances pour les femmes et les hommes dans l'UE. Elle a fait l'objet d'un vaste rassemblement de la Société civile, à l'initiative de la Ligue hellénique pour les droits des femmes, l'Alliance internationale des femmes, l'Association européenne des femmes juristes (EWLA) et de l'AFEM (200 ONG internationales, européennes et nationales, féminines et mixtes), et a rallié le groupe de contact de la société civile (qui est composé des plus grandes plates-formes d'ONG européennes et la Confédération européenne de syndicats) ; la Convention des jeunes ; le Mouvement européen/international et autres. En dépit de cette mobilisation, cette proposition s'est heurtée au refus de la Convention.

Or les arguments en faveur de ce refus ne résistent pas à l'examen :

a) La mention explicite serait superflue, puisque la notion d'"égalité" englobe celle de l'égalité entre hommes et femmes. Mais l'histoire prouve au contraire que l'"égalité" tout court n'est pas suffisante. C'est pourquoi le droit fondamental à l'égalité entre les femmes et les hommes a été consacré par le droit international ainsi que par les Constitutions de la plupart des Etats membres.

b) Le principe d'égalité entre hommes et femmes figure à d'autres articles du Traité constitutionnel. Certes ! Mais la question n'est pas de savoir si l'égalité entre hommes et femmes constitue un des nombreux objectifs de l'Union. **La question est de rendre visible que l'égalité entre hommes et femmes constitue une valeur identitaire de l'Europe, dont le respect conditionne la candidature et l'adhésion d'un Etat à l'Union.**

Afin de remédier à cette erreur politique majeure, nous souhaitons donc que la Conférence intergouvernementale (CIG), prenne conscience que l'avenir de l'Europe ne se joue pas exclusivement dans des enjeux institutionnels. Qu'elle décide d'insérer parmi les valeurs identitaires de l'Europe du XXI siècle, l'égalité entre hommes et femmes en tant que **caractéristique essentielle de notre civilisation, indispensable à la construction d'une communauté démocratique où hommes et femmes décideront sur un pied d'égalité du « vivre ensemble »** ; et ce au moment où cette valeur se voit particulièrement menacée par le développement des intégrismes religieux et identitaires -tous très fortement misogynes- qui se développent dans la majeure partie des pays d'Europe.

II. Que soit entériné l'amendement, soumis par G. Amato, E. Brok et A. Duff (CONV 829/03), de la part des trois familles politiques représentées dans la Convention, afin que des lois ou lois-cadres européennes pour combattre les discriminations de toute sorte puissent être adoptées à la majorité qualifiée (ajout au 2e paragraphe de l'art. III-8 – ex art. 13 Traité CE). Cette proposition est également soutenue par tous les acteurs susmentionnés.

Contact presse : Sophie DIMITROULIAS – Responsable de la coordination de l'AFEM pour la France

ECONOMIE

MARDI 23 SEPTEMBRE 2003

EUROPE

Sophia Spiliotopoulos, vice-présidente des Femmes de l'Europe méridionale, veut que l'égalité entre hommes et femmes soit inscrite dans la Constitution de l'Union. p. IV

FOCUS

Calamité en Europe ou moteur de la reprise de l'activité aux États-Unis ? La relance de l'économie par le déficit budgétaire est affaire de... crédibilité politique p. V

EMPLOI

• Le gouvernement et les partenaires sociaux veulent faire de la formation continue le remède miracle contre le chômage. Les expériences de nos voisins montrent les limites de cet espoir p. VII
• L'affaire Enron n'en finit pas de recomposer le paysage de l'audit et du conseil p. VIII

OFFRES D'EMPLOI

Atouts Cadres

• Dirigeants • Finance, administration, juridique, RH • Banque, assurance • Conseil, audit • Marketing, commercial, communication • Santé • Industries et technologies • Carrières internationales • Multipostes • Collectivités territoriales p. IX à XIV



Sophia Spiliotopoulos combat pour les droits des femmes

LA VICE-PRÉSIDENTE DE L'ASSOCIATION DES FEMMES DE L'EUROPE MÉRIDIONALE SOUHAITE QUE L'ÉGALITÉ ENTRE LES DEUX SEXES CONDITIONNE L'ADHÉSION D'UN ÉTAT À L'UNION



SOPHIA SPILIOPOULOS

- **2001** Sophia Spiliotopoulos est vice-présidente de l'Association européenne des femmes juristes (EWLA).
- **2000** Elle est vice-présidente de l'Association des femmes de l'Europe méridionale (AFEM).
- **1983** Elle est nommée experte indépendante de la Commission européenne.
- **1980** Elle est avocate auprès du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation hellénique.

femmes ne sont ni un groupe ni une minorité, elle sont une des deux composantes du genre humain». Les Constitutions nationales des Etats membres de l'Union européenne (UE) garantissent d'ailleurs l'égalité de l'homme et de la femme. « Notre proposition est soutenue par toute la société civile, y compris le Mouvement européen, l'Act'Europe, qui regroupe les plus grandes organisations non gouvernementales (ONG) européennes, et la Convention des jeunes. Elle a même été proposée par le groupe « Europe sociale » de la Convention. » La dynamique juriste grecque, experte auprès de la Commission européenne, estime que cet ajout « est particulièrement nécessaire au moment où le développement des intégrismes religieux – tous, très fortement misogynes – constitue le plus souvent une composante des communitarismes qui se développent dans certains pays d'Europe et sont à la base du terrorisme international ».

L'AFEM soutient par ailleurs un amendement soumis par l'Italien Giuliano Amato au nom du Parti des socialistes européens (PSE), l'Allemand Elmar Brok pour le Parti populaire européen (PPE) et le Britannique Andrew Duff pour les Libéraux, démocrates et réformateurs du Parlement européen, qui veulent que les lois de l'UE pour combattre les discriminations soient adoptées à la majorité qualifiée. Cette proposition « est décisive, car les décisions à l'unanimité bloqueront tout progrès dans le domaine social », commente M^{me} Spiliotopoulos.

La très active AFEM, ouverte aux personnes physiques et morales (associations, plates-formes d'ONG, etc.), recrute ses membres en Espagne, en France, en Grèce, en Italie, au Portugal. Chacun de ces pays détient deux sièges à son conseil d'administration. Des asso-

ciations chypriotes, maltaises et slovènes devraient bientôt les y rejoindre. Son site web (www.afem-europa.org) publie une lettre d'information sur la situation des femmes dans l'UE et un annuaire des organisations féminines.

ORIENTATION SOCIALE

L'AFEM jouit du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe; elle est membre du Lobby européen des femmes et de l'Alliance internationale des femmes, organe consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations unies. Devant toutes ces instances, l'AFEM défend des conceptions qui vont au-delà du seul droit des femmes: « Nous ne sommes pas satisfaites de l'orientation sociale de l'Europe telle qu'elle ressort du projet de Constitution, qui ne parle ni de la qualité de la vie, ni de la qualité des conditions de travail – objectifs actuels de l'Union – tandis qu'il évoque le plein-emploi et la compétitivité; l'acquis social communautaire n'y est pas entièrement intégré », proteste M^{me} Spiliotopoulos.

L'AFEM rejette aussi « le rabotage » de la charte des droits fondamentaux proclamée au sommet de Nice en décembre 2000. La Convention a intégré dans son projet cette charte mais après avoir procédé à « des adaptations rédactionnelles qui tentent de restreindre sa portée », selon l'avocate. « Nous allons lancer une campagne pour affirmer que les droits fondamentaux doivent être appliqués dans leur totalité. Nos propositions ne touchent pas à l'architecture de la Constitution », assure-t-elle, reconnaissant « la qualité du travail mené par les conventionnels. C'était un véritable tour de force d'obtenir ce résultat en dix-sept mois, mais il faut maintenant l'améliorer ».

Didier Kunz

ATHÈNES

de notre correspondant

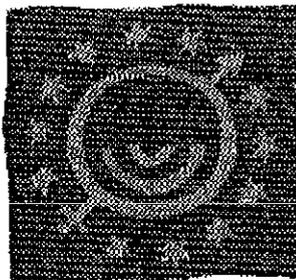
Avocate au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation helléniques, Sophia Spiliotopoulos est sûre de son propos: la Convention présidée par Valéry Giscard d'Estaing a commis une grosse erreur en n'inscrivant pas noir sur blanc « l'égalité entre les femmes et les hommes » dans l'article 2 de son projet de Constitution.

« L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'état de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme. Ces valeurs sont communes aux Etats membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la tolérance, la justice, la solidarité et la non-discrimination », stipule cet article intitulé « Les valeurs de l'Union ».

Il faut que « l'égalité entre les femmes et les hommes apparaisse claire-

ment comme valeur identitaire de l'Union, et non seulement comme objectif; son respect, dans le droit et la pratique, doit conditionner la candidature et l'adhésion d'un Etat à l'Union », souligne M^{me} Spiliotopoulos, tout à la fois vice-présidente de l'Association des femmes de l'Europe méridionale (AFEM) et de l'Association européenne des femmes juristes (EWLA), qui combinent leurs efforts sur ce sujet.

L'argument selon lequel la mention serait « superflue » sous prétexte que la notion d'égalité englobe l'égalité de l'homme et de la femme « ne vaut pas », poursuit-elle. L'histoire prouve le contraire, la notion d'égalité ne suffit pas, elle renvoie à des discriminations envers des groupes ou des minorités; mais les



Conférence extraordinaire du Réseau des commissions parlementaires sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes dans l'Union européenne (NCEO),

6 avril 2004, Bruxelles (Belgique)

DÉCLARATION

L'égalité des genres dans l'Europe de demain

Nous, représentants des Parlements nationaux des États membres de l'Union européenne, des pays adhérents et du Parlement européen, assistant à la Conférence extraordinaire du Réseau des commissions parlementaires sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, à Bruxelles,

- **vu** les requêtes de la déclaration de Copenhague intitulée "Construction d'une Europe démocratique pour les femmes et les hommes", adoptée lors de la conférence du réseau du 23 novembre 2002,
 - **vu** les requêtes de la déclaration d'Athènes intitulée "Les femmes et la Convention européenne", adoptée lors de la conférence du réseau du 31 mars 2003,
 - **vu** les requêtes de la déclaration de Rome intitulée "Les femmes aux élections européennes de 2004", adoptée lors de la conférence du réseau des 20 et 21 novembre 2003,
- A. **considérant** que l'Union européenne doit demeurer une force de progrès en matière de promotion des droits de la femme;
- B. **considérant** qu'une participation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision, tant au plan européen que dans le cadre des organes représentatifs des États membres, est une question de justice sociale, de droits humains et de fonctionnement démocratique;
- C. **considérant** que la grave discrimination des genres qui persiste dans tous les domaines empêche l'émancipation des femmes et la contribution de ces dernières à la prospérité et à la cohésion sociale de l'Union;
1. **saluons** le fait que la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes demeure un objectif de l'Union dans le projet de Traité établissant une Constitution pour l'Europe et

que l'élimination des inégalités et la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes (intégration de genre) constituent un objectif transversal de l'Union;

2. **nous félicitons** de l'incorporation de la charte des droits fondamentaux de l'Union, en tant que partie (partie II) juridiquement contraignante, au projet de Traité établissant une Constitution pour l'Europe;
3. **encourageons vivement** la décision prise par le Conseil européen de Bruxelles du 26 mars 2004 d'adopter le projet de Constitution, comme il a été adopté par la Convention européenne pour l'avenir de l'Europe, juste après les élections européennes du mois de juin;
4. **demandons** que les termes "d'égalité, y compris l'égalité entre les femmes et les hommes", soient expressément mentionnés à l'article I-2 du Traité établissant la Constitution;
5. **demandons** qu'à l'article III-8, paragraphe 1, du Traité établissant la Constitution, le combat contre toute discrimination fondée sur le sexe fasse l'objet d'une codécision du Parlement européen et du Conseil;
6. **affirmons** qu'une démocratie réelle exige un partage équitable des responsabilités, des pouvoirs et des droits et que, par conséquent, une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision économique et politique fait partie du principe de démocratie participative et garantit la légitimité de la prise de décision;
7. **réitérons** notre appel aux gouvernements de tous les États membres et pays adhérents de ranimer sans délai les engagements contenus dans la recommandation du Conseil (96/694/CE) concernant une participation équilibrée des femmes et des hommes aux processus de décision, en vue des prochaines élections européennes;
8. **appelons**, après le 1er mai 2004, l'ensemble des 25 États membres à présenter une liste de trois candidats des deux sexes au poste de commissaire à partir de novembre 2004, comme décidé par la Convention européenne;
9. **invitons** les partis politiques, en vue des prochaines élections européennes, à adopter et à mettre en œuvre, aux niveaux tant national qu'euro péen, des stratégies permettant de réaliser l'objectif d'une représentation équilibrée des genres dans les assemblées élues et au Parlement européen, en particulier;
10. **regrettons** la non-inclusion, dans le chapitre du Traité établissant la Constitution consacré aux institutions, d'un article prévoyant une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les postes à responsabilités des institutions européennes;
11. **insistons** auprès du Conseil pour qu'il adopte, en tenant pleinement compte de l'avis du Parlement, la proposition de directive relative à l'égalité de traitement des femmes et des hommes en ce qui concerne l'accès aux biens et aux services et leur fourniture, de manière à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans des secteurs autres que l'emploi et la vie professionnelle;

12. **demandons** que la Commission européenne présente davantage de propositions relatives à la discrimination des genres dans tous les domaines non couverts par la proposition ci-dessus;
13. **recommande instamment** que la Commission et le Conseil décident la création du poste de Médiateur européen pour l'égalité des genres et la mise en place d'un Institut européen des genres, comme déjà demandé précédemment par le Parlement européen;
14. **demandons** au Comité Olympique International d'assurer que les Comités Olympiques Nationaux n'empêchent pas la participation des femmes sportives aux prochains jeux olympiques et que les délégations nationales soient composées de femmes et d'hommes;
15. **chargeons** le Président de la présente conférence de transmettre cette déclaration aux Présidents des parlements nationaux, du Parlement européen, aux Présidents de la Commission et du Conseil ainsi qu'au Comité International Olympique.

VALEURS DE L'UNION
DROITS DES PERSONNES APPARTENANT
À DES MINORITÉS
ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Article I-2

L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, **y inclus des droits des personnes appartenant à des minorités**. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, **la non-discrimination**, la tolérance, la justice, la solidarité et **le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes**.

Article III-2

Pour toutes les actions visées dans la présente partie, l'Union cherche à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité, entre les hommes et les femmes.

Déclaration ad Article III-2

La conférence convient que, dans le cadre des efforts globaux de l'Union pour éliminer les inégalités entre les hommes et les femmes, celle-ci vise, dans ses différentes politiques, à lutter contre toutes les formes de violence domestique. Il convient que les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer ces actes criminels ainsi que pour soutenir et protéger les victimes.

* * *